



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2011/0150(COD)

29.2.2012

AMENDEMENTS

66 - 276

Projet de rapport
Lara Comi
(PE478.420v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil
(COM(2011)0315 – C7-0150/2011 – 2011/0150(COD))

AM\893852FR.doc

PE480.857v02-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 66

António Fernando Correia De Campos

Projet de résolution législative

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La normalisation européenne contribue également à améliorer la compétitivité des entreprises en facilitant notamment la libre circulation des biens et des services, l'interopérabilité des réseaux, le fonctionnement des moyens de communication, le développement technologique et l'innovation. Les normes produisent des effets économiques positifs importants, par exemple en favorisant l'interpénétration économique dans le marché intérieur et en encourageant le développement de produits ou marchés nouveaux et améliorés et de meilleures conditions d'approvisionnement. Ainsi, les normes renforcent normalement la concurrence et réduisent les coûts de production et de vente, bénéficiant aux économies dans leur ensemble. Les normes peuvent maintenir et améliorer la qualité, apporter des informations et assurer l'interopérabilité et la compatibilité, augmentant de ce fait la valeur pour les consommateurs.

Amendement

(2) La normalisation européenne contribue également à améliorer la compétitivité des entreprises en facilitant notamment la libre circulation des biens et des services, l'interopérabilité des réseaux, le fonctionnement des moyens de communication, le développement technologique et l'innovation. Les normes produisent des effets économiques positifs importants, par exemple en favorisant l'interpénétration économique dans le marché intérieur et en encourageant le développement de produits ou marchés nouveaux et améliorés et de meilleures conditions d'approvisionnement. Ainsi, les normes renforcent normalement la concurrence et réduisent les coûts de production et de vente, bénéficiant aux économies dans leur ensemble **et aux consommateurs en particulier**. Les normes peuvent maintenir et améliorer la qualité, apporter des informations et assurer l'interopérabilité et la compatibilité, augmentant de ce fait **la sécurité et** la valeur pour les consommateurs.

Or. pt

Justification

La protection des consommateurs et la sécurité des produits doivent être une préoccupation constante afin de renforcer la compétitivité européenne et le marché unique.

Amendement 67

Franz Obermayr

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La normalisation européenne **contribue** également à améliorer la compétitivité des entreprises en facilitant notamment la libre circulation des biens et des services, l'interopérabilité des réseaux, le fonctionnement des moyens de communication, le développement technologique et l'innovation. Les normes **produisent des effets économiques positifs importants, par exemple en favorisant** l'interpénétration **économique** dans le marché intérieur et **en encourageant** le développement de produits ou marchés nouveaux et améliorés et de meilleures conditions d'approvisionnement. Ainsi, les normes renforcent normalement la concurrence et réduisent les coûts de production et de vente, bénéficiant aux économies dans leur ensemble. Les normes peuvent maintenir et améliorer la qualité, **apporter des informations** et **assurer** l'interopérabilité et la compatibilité, **augmentant de ce fait la valeur pour les consommateurs.**

Amendement

(2) La normalisation européenne **peut** également **contribuer** à améliorer la compétitivité des entreprises en facilitant notamment la libre circulation des biens et des services, l'interopérabilité des réseaux, le fonctionnement des moyens de communication, le développement technologique et l'innovation. Les normes **favorisent** l'interpénétration dans le marché intérieur et **peuvent encourager** le développement de produits ou marchés nouveaux et améliorés et de meilleures conditions d'approvisionnement. Ainsi, les normes renforcent normalement la concurrence et réduisent les coûts de production et de vente, bénéficiant aux économies dans leur ensemble. Les normes peuvent maintenir et améliorer la qualité et **servir d'indice de** l'interopérabilité et **de** la compatibilité.

Or. de

Amendement 68
Franz Obermayr

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Il convient que des normes européennes continuent à être adoptées par les organismes européens de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique

Amendement

(3) Il convient que des normes européennes continuent à être adoptées par les organismes européens de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique

(CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

(CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) ***tout en assurant dès le départ que les groupes d'intervenants, tels que les petites et moyennes entreprises ("PME") ou les responsables de la protection des consommateurs, prennent part au processus et soient entendus.***

Or. de

Amendement 69
Silvana Koch-Mehrin

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Il convient que des normes européennes continuent à être adoptées par les organismes européens de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

Amendement

(3) ***Le système européen de normalisation devrait rester un processus volontaire et guidé par le marché, basé sur les principes de normalisation fixés par l'Organisation mondiale du commerce dans le contexte de l'accord sur les obstacles techniques au commerce.*** Il convient que des normes européennes continuent à être adoptées par les organismes européens de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

Or. en

Justification

La communication de la Commission sur une vision stratégique pour les normes européennes ((2011)311 final) cite l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce comme une base acceptée au niveau international pour les principes fondamentaux de normalisation. Dans le contexte du présent règlement, et conformément aux efforts de l'Union européenne pour promouvoir une collaboration internationale en matière de normes, il convient de faire

référence aux critères internationalement reconnus de l'OMC; la création de nouvelles listes de principes risque d'entraîner un conflit avec ces critères.

Amendement 70
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les normes européennes jouent un rôle très important dans le marché intérieur, ***principalement*** parce que des produits devant être mis sur le marché bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles les concernant établies par la législation d'harmonisation de l'Union.

Amendement

(4) Les normes européennes jouent un rôle très important dans le marché intérieur, ***par exemple*** parce que des produits devant être mis sur le marché bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles les concernant établies par la législation d'harmonisation de l'Union.

Or. en

Justification

La majorité des normes ne soutient pas directement les politiques et la législation européennes, ce qui fait que le texte prête à confusion.

Amendement 71
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le Parlement européen et le Conseil doivent définir précisément les exigences essentielles de la législation de l'Union harmonisant les conditions pour la commercialisation de produits afin d'éviter les erreurs d'interprétation de la part des normalisateurs en ce qui concerne les objectifs et le niveau de

protection définis par la législation.

Or. en

Justification

Voir le libellé du paragraphe 15 du rapport du Parlement européen sur l'avenir de la normalisation européenne (A7-0276/2010).

Amendement 72
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

(5 bis) La résolution du Parlement européen sur l'avenir de la normalisation européenne contient un grand nombre de recommandations stratégiques concernant le réexamen du système européen de normalisation.

Or. en

Amendement 73
Franz Obermayr

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Dans le cadre de l'adoption de normes harmonisées, la Commission devrait toujours prendre en considération le principe de la proportionnalité; il convient d'éviter les normes absurdes et incompréhensibles aux yeux des citoyens.

Or. de

Amendement 74
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur⁵ contient des dispositions générales facilitant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre circulation des services, tout en maintenant une qualité élevée des services. Elle prévoit que les États membres, en coopération avec la Commission, doivent encourager le développement de normes européennes volontaires visant à faciliter la compatibilité entre les services fournis par des prestataires d'États membres différents, l'information du destinataire et la qualité des services. La directive 98/34/CE ne s'applique quant à elle qu'aux normes relatives à des produits et n'aborde pas de manière explicite les normes relatives aux services. La distinction entre les services et les marchandises devient toutefois moins pertinente dans la réalité du marché intérieur. Il n'est pas toujours possible, dans la pratique, de distinguer clairement les normes relatives aux produits des normes de service. Bon nombre de normes de produit possèdent une composante de service tandis que les normes de service se réfèrent souvent également en partie à des produits. Il est en conséquence nécessaire d'adapter le cadre juridique à cette nouvelle réalité en étendant son champ d'application aux normes de service.

Amendement

(7) La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur⁵ contient des dispositions générales facilitant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre circulation des services, tout en maintenant une qualité élevée des services, **à l'exception des services médicaux et pharmaceutiques assurés par des professionnels de la santé.** Elle prévoit que les États membres, en coopération avec la Commission, doivent encourager le développement de normes européennes volontaires visant à faciliter la compatibilité entre les services fournis par des prestataires d'États membres différents, l'information du destinataire et la qualité des services. La directive 98/34/CE ne s'applique quant à elle qu'aux normes relatives à des produits et n'aborde pas de manière explicite les normes relatives aux services. La distinction entre les services et les marchandises devient toutefois moins pertinente dans la réalité du marché intérieur. Il n'est pas toujours possible, dans la pratique, de distinguer clairement les normes relatives aux produits des normes de service. Bon nombre de normes de produit possèdent une composante de service tandis que les normes de service se réfèrent souvent également en partie à des produits. Il est en conséquence nécessaire d'adapter le cadre juridique à cette nouvelle réalité en étendant son champ d'application aux normes de service.

Amendement 75
Othmar Karas

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur contient des dispositions générales facilitant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre circulation des services, tout en maintenant une qualité élevée des services. Elle prévoit que les États membres, en coopération avec la Commission, doivent encourager le développement de normes européennes volontaires visant à faciliter la compatibilité entre les services fournis par des prestataires d'États membres différents, l'information du destinataire et la qualité des services. La directive 98/34/CE ne s'applique quant à elle qu'aux normes relatives à des produits et n'aborde pas de manière explicite les normes relatives aux services. La distinction entre les services et les marchandises devient toutefois moins pertinente dans la réalité du marché intérieur. Il n'est pas toujours possible, dans la pratique, de distinguer clairement les normes relatives aux produits des normes de service. Bon nombre de normes de produit possèdent une composante de service tandis que les normes de service se réfèrent souvent également en partie à des produits. Il est en conséquence nécessaire d'adapter le cadre juridique à cette nouvelle réalité en étendant son champ d'application

Amendement

(7) La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur contient des dispositions générales facilitant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre circulation des services, tout en maintenant une qualité élevée des services, **à l'exception des services médicaux et pharmaceutiques assurés par des professionnels de la santé**. Elle prévoit que les États membres, en coopération avec la Commission, doivent encourager le développement de normes européennes volontaires visant à faciliter la compatibilité entre les services fournis par des prestataires d'États membres différents, l'information du destinataire et la qualité des services. La directive 98/34/CE ne s'applique quant à elle qu'aux normes relatives à des produits et n'aborde pas de manière explicite les normes relatives aux services. La distinction entre les services et les marchandises devient toutefois moins pertinente dans la réalité du marché intérieur. Il n'est pas toujours possible, dans la pratique, de distinguer clairement les normes relatives aux produits des normes de service. Bon nombre de normes de produit possèdent une composante de service tandis que les normes de service se réfèrent souvent également en partie à des produits. Il est en conséquence nécessaire d'adapter le cadre juridique à cette nouvelle

aux normes de service.

réalité en étendant son champ d'application aux normes de service.

Or. en

Amendement 76
Toine Manders

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur contient des dispositions générales facilitant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre circulation des services, tout en maintenant une qualité élevée des services. Elle prévoit que les États membres, en coopération avec la Commission, doivent encourager le développement de normes européennes volontaires visant à faciliter la compatibilité entre les services fournis par des prestataires d'États membres différents, l'information du destinataire et la qualité des services. La directive 98/34/CE ne s'applique quant à elle qu'aux normes relatives à des produits et n'aborde pas de manière explicite les normes relatives aux services. La distinction entre les services et les marchandises devient toutefois moins pertinente dans la réalité du marché intérieur. Il n'est pas toujours possible, dans la pratique, de distinguer clairement les normes relatives aux produits des normes de service. Bon nombre de normes de produit possèdent une composante de service tandis que les normes de service se réfèrent souvent également en partie à des produits. Il est en conséquence nécessaire d'adapter le cadre juridique à cette nouvelle réalité en étendant son champ d'application

Amendement

(7) La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur contient des dispositions générales facilitant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre circulation des services, tout en maintenant une qualité élevée des services. Elle prévoit que les États membres, en coopération avec la Commission, doivent encourager le développement de normes européennes volontaires visant à faciliter la compatibilité entre les services fournis par des prestataires d'États membres différents, l'information du destinataire et la qualité des services. La directive 98/34/CE ne s'applique quant à elle qu'aux normes relatives à des produits et n'aborde pas de manière explicite les normes relatives aux services. La distinction entre les services et les marchandises devient toutefois moins pertinente dans la réalité du marché intérieur. Il n'est pas toujours possible, dans la pratique, de distinguer clairement les normes relatives aux produits des normes de service. Bon nombre de normes de produit possèdent une composante de service tandis que les normes de service se réfèrent souvent également en partie à des produits. Il est en conséquence nécessaire d'adapter le cadre juridique à cette nouvelle réalité en étendant son champ d'application

aux normes de service.

aux normes de service, *y compris les services sociaux et de santé.*

Or. en

Amendement 77
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il convient de prendre dûment en considération la législation existante de l'Union concernant les services dans le marché intérieur, et en particulier les dispositions relatives au droit du travail de l'article 1, paragraphes 6 et 7, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur¹.

¹ JO L du 27.12.2006

Or. en

Amendement 78
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les relations entre partenaires sociaux, y compris le droit de négocier et de conclure des conventions collectives, le droit de faire la grève et de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux

pratiques nationales respectant le droit de l'Union. Le présent règlement n'affecte pas la législation des États membres en matière de sécurité sociale.

Or. en

(Voir le libellé du considérant 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006.)

Amendement 79

Lara Comi

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient que l'élaboration de normes volontaires concernant les services soit fondée sur un consensus, tienne compte de l'intérêt public et soit axée sur le marché, les besoins des opérateurs économiques et des parties prenantes directement ou indirectement concernées par une norme donnée devant prévaloir. Il y a lieu que ces normes se concentrent principalement sur des services liés à des produits et des procédés.

Amendement

(8) Il convient que l'élaboration de normes volontaires concernant les services soit fondée sur un consensus, tienne compte de l'intérêt public et soit axée sur le marché, les besoins des opérateurs économiques et des parties prenantes directement ou indirectement concernées par une norme donnée devant prévaloir. Il y a lieu que ces normes se concentrent principalement sur des services liés à des produits et des procédés. ***Par conséquent, ces normes ne devraient pas couvrir la prestation de services dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale au sens de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.***

Or. en

Amendement 80

Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Le présent règlement couvre la normalisation des services liés aux marchandises ou au contenu numérique, tels que l'installation, la maintenance, les réparations ou toute autre forme de traitement. Il ne concerne cependant pas la normalisation des services intellectuels et conceptuels tels que définis par la directive 2005/36/CE, et il ne couvre pas non plus les services sociaux, médicaux ou pharmaceutiques. Ces services sont assurés sur la base de qualifications professionnelles pertinentes, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante dans l'intérêt du client et du public.

Or. en

Amendement 81
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Au sein de l'Union, des normes nationales sont adoptées par les organismes nationaux de normalisation, ce qui pourrait conduire à des normes contradictoires et à des obstacles techniques dans le marché intérieur. Par conséquent, il convient, pour les besoins du marché intérieur et pour l'efficacité de la normalisation au sein de l'Union, de maintenir l'échange régulier d'informations sur les travaux de normalisation en cours et prévus qui existent actuellement entre les organismes nationaux de normalisation, les organismes

(10) Au sein de l'Union, des normes nationales sont adoptées par les organismes nationaux de normalisation, ce qui pourrait conduire à des normes contradictoires et à des obstacles techniques dans le marché intérieur. Par conséquent, il convient, pour les besoins du marché intérieur et pour l'efficacité de la normalisation au sein de l'Union, de maintenir l'échange régulier d'informations sur les travaux de normalisation en cours et prévus qui existe actuellement entre les organismes nationaux de normalisation, les organismes

européens de normalisation et la Commission. Cet échange d'informations doit être conforme à l'annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce approuvé par la décision 80/271/CEE du Conseil du 10 décembre 1979 concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979.

européens de normalisation et la Commission, *y compris les dispositions relatives statu quo pour les organisations nationales de normalisation dans le cadre des organisations européennes de normalisation*. Cet échange d'informations doit être conforme à l'annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce approuvé par la décision 80/271/CEE du Conseil du 10 décembre 1979 concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979.

Or. en

Amendement 82 **Christel Schaldemose**

Proposition de règlement **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Les normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Amendement

(12) *Même si* les normes *sont avant tout des outils guidés par le marché et utilisés volontairement par les parties intéressées, elles* peuvent aider *de façon significative* les stratégies européennes à faire face aux grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population, *le handicap, la protection des consommateurs, la sécurité des travailleurs et les conditions de travail, l'inclusion sociale et l'innovation* en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Or. en

Amendement 83

António Fernando Correia De Campos

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux grands défis **de nos sociétés** tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Amendement

(12) Les normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux grands défis **du XXI^e siècle** tels que **la mondialisation, la crise économique et financière**, le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population, **les déficiences du marché intérieur** et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises, **notamment aux PME qui constituent une grande partie des entreprises européennes**, un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Or. pt

Justification

Le XXI^e siècle présente plusieurs défis auxquels l'UE doit faire face, notamment en renforçant son industrie et sa compétitivité pour pouvoir s'affirmer sur la scène internationale. Les PME, qui constituent l'essentiel des entreprises européennes, doivent être activement impliquées tout au long du processus de normalisation.

Amendement 84

Robert Rochefort

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux

Amendement

(12) Les normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux

grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel *et* faciliter les échanges.

grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel, faciliter les échanges, *préserver les ressources naturelles et favoriser l'inclusion sociale.*

Or. fr

Amendement 85
Konstantinos Poupakis

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Amendement

(12) Les normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population, *l'intégration des personnes handicapées, l'inclusion sociale* et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Or. el

Amendement 86
Sylvana Rapti

Proposition de règlement
Considérant 12

PE480.857v02-00

16/121

AM/893852FR.doc

Texte proposé par la Commission

(12) Les normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Amendement

(12) Les normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population, ***l'inclusion sociale, le handicap*** et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Or. en

Amendement 87

Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Considérant 12 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

(12 bis) Toute politique et initiative législative de l'Union doit être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées conclue par l'Union européenne le 23 décembre 2010 et en particulier à ses articles 3, 4 et 9.

Or. en

Justification

L'Union a conclu la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées le 23 décembre 2010 (entrée en vigueur le 22 janvier 2011). Il s'agit du premier traité concernant les droits de l'homme ratifié par l'UE. Toute politique et initiative législative de l'Union devra donc dorénavant être conforme à cette convention internationale.

Amendement 88
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

(12 bis) Toute politique et initiative législative de l'Union doit être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées conclue par l'Union européenne le 23 décembre 2010 et en particulier à ses articles 3, 4 et 9.

Or. en

Justification

L'Union a conclu la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées le 23 décembre 2010 (entrée en vigueur le 22 janvier 2011). Il s'agit du premier traité concernant les droits de l'homme ratifié par l'UE. Toute politique et initiative législative de l'Union devra donc dorénavant être conforme à cette convention internationale.

Amendement 89
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Les normes sont des outils importants pour **les** entreprises, tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME") **qui ne sont toutefois pas incluses comme il se doit dans le système de normalisation: il existe dès lors un risque que les normes ne tiennent pas compte des besoins et des préoccupations des PME.** Il est donc essentiel d'améliorer leur représentation et leur participation au processus de normalisation, notamment au sein des comités techniques.

(13) Les normes sont des outils importants pour **la compétitivité des** entreprises, tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"). Il est donc essentiel d'améliorer leur représentation et leur participation au processus de normalisation, notamment au sein des comités techniques.

Justification

Il s'agit d'une supposition qui ne reflète pas la réalité dans la majorité des cas et sans preuves spécifiques.

Amendement 90
Silvana Koch-Mehrin

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les normes sont des outils importants pour **les** entreprises, tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME") **qui ne sont toutefois pas incluses comme il se doit dans le système de normalisation: il existe dès lors un risque que les normes ne tiennent pas compte des besoins et des préoccupations des PME.** Il est **donc** essentiel d'améliorer leur représentation et leur participation au processus de normalisation, notamment au sein des comités techniques.

Amendement

(13) Les normes sont des outils importants pour **la compétitivité des** entreprises, tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME") **dont la participation au processus de normalisation est essentielle pour le progrès technologique dans l'Union. Les règles en matière de normalisation devraient donc encourager les PME à contribuer activement aux efforts de normalisation par leurs solutions technologiques innovantes.** Il est **en outre** essentiel d'améliorer leur représentation et leur participation au processus de normalisation, notamment au sein des comités techniques.

Amendement 91
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les normes sont des outils importants pour les entreprises, tout particulièrement

Amendement

(13) Les normes sont des outils importants pour les entreprises, tout particulièrement

pour les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME") **qui ne sont toutefois pas incluses comme il se doit dans le système de normalisation: il existe dès lors un risque que les normes ne tiennent pas compte des besoins et des préoccupations des PME.** Il est donc essentiel d'améliorer leur représentation et leur participation au processus de normalisation, **notamment au sein des comités techniques.**

pour les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"). Il est donc essentiel d'améliorer **l'accès des PME aux normes ainsi que** leur représentation et leur participation au processus de normalisation **à l'échelon national, où elles peuvent être plus efficaces, en raison de coûts plus faibles et de l'absence de barrières linguistiques, conformément au principe de la délégation nationale. Les organisations nationales de normalisation devront veiller à ce que les points de vue des PME soient pris en considération par leurs délégués au sein des organes techniques européens.**

Or. en

Amendement 92 Konstantinos Poupakis

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les normes sont des outils importants pour **les** entreprises, tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME") qui **ne** sont toutefois pas incluses comme il se doit dans le système de normalisation: il existe dès lors un risque que les normes ne tiennent pas compte des besoins et des préoccupations des PME. Il est donc essentiel d'améliorer leur **représentation et** leur participation au processus de normalisation, notamment au sein des comités techniques.

Amendement

(13) Les normes sont des outils importants pour **la compétitivité des** entreprises, tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME") qui **sont toutefois sous-représentées et** pas incluses comme il se doit dans le système de normalisation: il existe dès lors un risque que les normes ne tiennent pas compte des besoins et des préoccupations des PME. **Il est par conséquent nécessaire d'améliorer la participation des PME à l'échelon national, où elles peuvent être plus efficaces, en raison de coûts plus faibles et de l'absence de barrières linguistiques, conformément au principe de la délégation nationale. Les règles relatives à la normalisation doivent encourager les PME à contribuer activement leurs solutions technologiques innovantes** au processus de normalisation.

Il est donc essentiel **que le présent règlement améliore** leur représentation et leur participation au processus de normalisation, notamment au sein des comités techniques **nationaux, et leur garantisse un accès effectif aux normes.**

Or. el

Amendement 93

Anna Maria Corazza Bildt, Andreas Schwab, Lara Comi

Proposition de règlement

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) À cette fin, il est important d'encourager l'échange de bonnes pratiques entre les organisations nationales de normalisation quant à la meilleure façon de faciliter et de renforcer la participation des PME aux activités de normalisation.

Or. en

Amendement 94

Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les normes européennes présentent un intérêt vital pour la compétitivité des PME qui, cependant, sont **en général** sous-représentées dans les activités de normalisation, notamment au niveau européen. Il convient donc que le présent règlement **assure** une représentation **appropriée** des PME dans le processus européen de normalisation **par le**

(14) Les normes européennes présentent un intérêt vital pour la compétitivité des PME qui, cependant, sont sous-représentées dans les activités de normalisation **dans certains domaines**, notamment au niveau européen. Il convient donc que le présent règlement **encourage et facilite** une représentation **et une participation appropriées** des PME dans le processus européen de

truchement d'une entité possédant les compétences requises.

normalisation.

Or. en

Amendement 95
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle **des** acteurs **sociétaux** dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement et des acteurs sociétaux.

Amendement

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, **la sécurité des travailleurs et les conditions de travail**, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle **de tous les** acteurs **concernés représentant l'intérêt public et sociétal** dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, **des travailleurs**, de l'environnement et des acteurs sociétaux.

Or. en

Amendement 96
Cornelis de Jong

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines

Amendement

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines

de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle *des* acteurs *sociétaux* dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts *des* consommateurs, *de l'environnement et des acteurs sociétaux*.

de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle *de tous les* acteurs *concernés représentant l'intérêt public et sociétal* dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les consommateurs, *les écologistes et les travailleurs*.

Or. en

Amendement 97

Matteo Salvini

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle des acteurs sociétaux dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement et des acteurs sociétaux.

Amendement

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle des acteurs sociétaux dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement, *des entreprises* et des acteurs sociétaux.

Or. en

Amendement 98

Robert Rochefort

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la

Amendement

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la

sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle des acteurs sociétaux dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement et des acteurs sociétaux.

sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle des acteurs sociétaux dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement, **des entreprises** et des acteurs sociétaux.

Or. fr

Amendement 99
Sylvana Rapti

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle **des** acteurs sociétaux dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les **intérêts des** consommateurs, **de** l'environnement et **des** acteurs sociétaux.

Amendement

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle **de tous les** acteurs **concernés représentant les intérêts publics et sociétaux** dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les consommateurs, **y compris les personnes handicapées**, l'environnement, **les travailleurs** et **les autres** acteurs sociétaux.

Or. en

Justification

Cet amendement reflète le paragraphe 31 de la résolution du Parlement du 21 octobre 2010 sur l'avenir de la normalisation européenne.

Amendement 100
Toine Manders

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle des acteurs sociétaux dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement et des acteurs sociétaux.

Amendement

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement, l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle des acteurs sociétaux dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement, **de la santé publique** et des acteurs sociétaux.

Or. en

Amendement 101
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Étant donné que ces acteurs sont généralement peu influents, voire absents des activités de normalisation au niveau national, leur participation effective au niveau européen renforcera la pertinence d'un processus européen de normalisation basé sur le principe de délégation nationale, notamment dans le processus d'élaboration des normes du CEN et du CENELEC.

Or. en

Justification

Voir le libellé des paragraphes 31 et 34 du rapport du Parlement européen sur l'avenir de la normalisation européenne (A7-0276/2010).

Amendement 102

Malcolm Harbour, Edvard Kožušník

Proposition de règlement

Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Dans la plupart des États membres, la participation au processus d'élaboration des normes n'intéresse que très peu les pouvoirs publics, en dépit de l'importance dévolue à la normalisation en tant qu'outil destiné à soutenir la législation et les politiques de l'Union. Par conséquent, le présent règlement devrait encourager la participation des pouvoirs publics au sein de tous les comités techniques nationaux reflétant l'élaboration ou la révision des normes européennes demandées par la Commission. La participation des pouvoirs publics est particulièrement bénéfique pour garantir le bon fonctionnement de la législation dans les domaines relevant de la "nouvelle approche" et pour éviter toute objection a posteriori aux normes harmonisées.

Or. en

Justification

Il est nettement plus réaliste d'"encourager" que de "garantir" la participation des pouvoirs publics, et ce libellé reconnaît malgré tout l'importance de leur rôle.

Amendement 103

Hans-Peter Mayer, Andreas Schwab

Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Les autorités de la plupart des États membres ne manifestent qu'un intérêt restreint à la participation au processus d'élaboration de normes bien que la normalisation revête une grande importance en tant qu'instrument permettant de mettre en œuvre les mesures prises par l'Union ainsi que ses dispositions légales et réglementaires. Aussi s'agit-il, dans le cadre du présent règlement, de proposer que les autorités soient impliquées dans tous les comités techniques nationaux qui appliquent les normes européennes élaborées ou revues pour la Commission. La participation des autorités nationales revêt une importance décisive pour rendre régulièrement opérantes les dispositions légales et réglementaires dans les domaines couverts par la nouvelle approche et pour empêcher que des objections soient soulevées ultérieurement à l'encontre des normes harmonisées.

Or. de

Justification

Il est bon et correct d'impliquer les pouvoirs publics ("Public Authorities"). Cette participation devrait toutefois se jouer au niveau national. Il ne s'agit pas d'introduire une obligation de participer de bout en bout à la normalisation. Ceci est contraire au principe du caractère facultatif de la normalisation. La participation des pouvoirs publics se limitera normalement à des thèmes d'intérêt public.

Amendement 104
Sylvana Rapti

Proposition de règlement
Considérant 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quater) Les organisations nationales de normalisation devraient donner libre accès à leurs activités de normalisation aux petites entreprises et microentreprises, aux consommateurs, y compris les personnes handicapées, aux écologistes, aux travailleurs et aux autres acteurs sociétaux afin de renforcer leur participation au processus de normalisation, en particulier au sein des comités techniques. Même si le libre accès ne garantit pas à lui seul la participation effective de ces acteurs aux activités nationales de normalisation, il est nécessaire de réduire les obstacles inutiles actuels susceptibles de décourager les acteurs plus faibles de participer au processus de normalisation.

Or. en

Justification

Cet amendement, qui reflète le paragraphe 41 de la résolution du Parlement sur l'avenir de la normalisation européenne, n'aura aucune répercussion sur la stabilité financière des organisations nationales de normalisation (ONN), puisque les droits de participation versés le cas échéant par le nombre limité de petites et microentreprises et d'acteurs sociétaux participant aux activités nationales de normalisation représentent une partie insignifiante des revenus des ONN.

Amendement 105
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 15 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quinquies) Les organisations européennes de normalisation veillent à ce que leurs activités, le traitement des travaux techniques et la publication des

normes européennes et des produits de la normalisation européenne soient accessibles aux personnes handicapées dans tous les termes.

Or. en

Amendement 106
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les normes doivent ***autant que possible*** tenir compte des impacts sur l'environnement des produits et services tout au long de leur cycle de vie. Le Centre commun de recherche de la Commission a mis au point d'importants instruments accessibles au public et permettant d'évaluer ces impacts tout au long du cycle de vie.

Amendement

(16) Les normes doivent tenir compte des impacts sur l'environnement des produits et services tout au long de leur cycle de vie. Le Centre commun de recherche de la Commission a mis au point d'importants instruments accessibles au public et permettant d'évaluer ces impacts tout au long du cycle de vie.

Or. en

Amendement 107
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Plusieurs directives harmonisant les conditions de commercialisation des produits prévoient que la Commission peut demander l'adoption, par les organismes européens de normalisation, de normes européennes harmonisées sur la base desquelles la conformité aux exigences essentielles applicables est présumée. Nombre de ces actes législatifs

Amendement

(18) Plusieurs directives harmonisant les conditions de commercialisation des produits prévoient que la Commission peut demander l'adoption, par les organismes européens de normalisation, de normes européennes harmonisées sur la base desquelles la conformité aux exigences essentielles applicables est présumée. Nombre de ces actes législatifs

comprennent toutefois des dispositions très différentes sur les objections formulées à l'encontre de ces normes lorsqu'elles ne couvrent pas, ou pas complètement, l'ensemble des exigences applicables. Des dispositions divergentes conduisant à une incertitude pour les opérateurs économiques et les organismes européens de normalisation sont notamment contenues dans la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle, la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance, la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs, la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression, la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure, la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du

comprennent toutefois des dispositions très différentes sur les objections formulées à l'encontre de ces normes lorsqu'elles ne couvrent pas, ou pas complètement, l'ensemble des exigences applicables. Des dispositions divergentes conduisant à une incertitude pour les opérateurs économiques et les organismes européens de normalisation sont notamment contenues dans la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle, la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance, la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs, la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression, la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure, la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du

16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples et la directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique. Il est par conséquent nécessaire d'inclure dans le présent règlement la procédure uniforme prévue par la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, et de supprimer les dispositions correspondantes contenues dans les directives précitées.

16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples et la directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique. Il est par conséquent nécessaire d'inclure dans le présent règlement la procédure uniforme prévue par la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, et de supprimer les dispositions correspondantes contenues dans les directives précitées, ***en conférant également au Parlement européen le droit de s'opposer à une norme harmonisée qui ne couvre pas, ou pas entièrement, toutes les exigences essentielles applicables dans la législation correspondante adoptée selon la procédure législative ordinaire.***

Or. en

(Voir le libellé du paragraphe 25 du rapport du Parlement européen sur l'avenir de la normalisation européenne (A7-0276/2010))

Justification

Étant donné que le Parlement participe sur un pied d'égalité avec le Conseil à la procédure législative ordinaire, il est légitime d'étendre au Parlement européen le droit de s'opposer à une norme harmonisée.

Amendement 108 **Christel Schaldemose**

Proposition de règlement **Considérant 28**

Texte proposé par la Commission

(28) La décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-

Amendement

(28) La décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-

cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013), la décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) et le règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) prévoient déjà la possibilité d'un soutien financier aux organismes européens représentant les PME, les consommateurs et les intérêts environnementaux dans le domaine de la normalisation, tandis que des subventions spécifiques sont versées aux organisations européennes représentant des intérêts sociaux dans ce même domaine. Les financements au titre de la décision n° 1639/2006/CE, de la décision n° 1926/2006/CE et du règlement (CE) n° 614/2007 prendront fin le 31 décembre 2013. Il est essentiel, pour le développement de la normalisation européenne, de continuer à promouvoir et à encourager la participation active des organisations européennes représentant les PME, les consommateurs ainsi que les intérêts environnementaux et sociaux. Ces organisations poursuivent un but d'intérêt général européen et constituent, en vertu du mandat spécifique qui leur a été conféré par des organismes nationaux à but non lucratif, un réseau européen qui représente les organismes à but non lucratif actifs dans les États membres et promeut des principes et des politiques conformes aux objectifs des traités. En raison du contexte dans lequel elles opèrent et de leurs objectifs statutaires, les organisations européennes qui représentent les PME, les consommateurs, ainsi que les intérêts environnementaux et sociaux dans la normalisation européenne jouent un rôle permanent essentiel pour les activités et les politiques de l'UE. Par conséquent, il convient que la Commission soit en mesure

cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013), la décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) et le règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) prévoient déjà la possibilité d'un soutien financier aux organismes européens représentant les PME, les consommateurs et les intérêts environnementaux dans le domaine de la normalisation, tandis que des subventions spécifiques sont versées aux organisations européennes représentant des intérêts sociaux dans ce même domaine. Les financements au titre de la décision n° 1639/2006/CE, de la décision n° 1926/2006/CE et du règlement (CE) n° 614/2007 prendront fin le 31 décembre 2013. Il est essentiel, pour le développement de la normalisation européenne, de continuer à promouvoir et à encourager la participation active des organisations européennes représentant les PME, *les travailleurs*, les consommateurs ainsi que les intérêts environnementaux et sociaux. Ces organisations poursuivent un but d'intérêt général européen et constituent, en vertu du mandat spécifique qui leur a été conféré par des organismes nationaux à but non lucratif, un réseau européen qui représente les organismes à but non lucratif actifs dans les États membres et promeut des principes et des politiques conformes aux objectifs des traités. En raison du contexte dans lequel elles opèrent et de leurs objectifs statutaires, les organisations européennes qui représentent les PME, *les travailleurs*, les consommateurs, ainsi que les intérêts environnementaux et sociaux dans la normalisation européenne jouent un rôle permanent essentiel pour les activités et les politiques de l'UE. Par conséquent, il

de continuer à octroyer des subventions à ces organismes sans appliquer, dans le cas des subventions de fonctionnement, le principe de réduction annuelle prévu à l'article 113, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

convient que la Commission soit en mesure de continuer à octroyer des subventions à ces organismes sans appliquer, dans le cas des subventions de fonctionnement, le principe de réduction annuelle prévu à l'article 113, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Or. en

Amendement 109
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Il convient d'appliquer la procédure consultative pour les décisions d'exécution relatives aux objections à l'encontre de normes harmonisées que la Commission considère comme justifiées lorsque les références aux normes harmonisées concernées n'ont pas encore été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, étant donné que lesdites normes n'ont pas encore conféré de présomption de conformité aux exigences essentielles définies dans la législation d'harmonisation de l'Union applicable.

Amendement

(36) Il convient d'appliquer la procédure consultative pour les décisions d'exécution relatives ***au travaux annuels de normalisation européenne et*** aux objections à l'encontre de normes harmonisées que la Commission considère comme justifiées lorsque les références aux normes harmonisées concernées n'ont pas encore été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, étant donné que lesdites normes n'ont pas encore conféré de présomption de conformité aux exigences essentielles définies dans la législation d'harmonisation de l'Union applicable.

Or. en

Amendement 110
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Il convient d'appliquer la procédure

Amendement

(37) Il convient d'appliquer la procédure

d'examen pour les décisions d'exécution relatives aux objections à l'encontre de normes harmonisées que la Commission considère comme justifiées lorsque les références aux normes harmonisées concernées ont déjà été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, étant donné que lesdites décisions pourraient avoir des conséquences pour la présomption de conformité aux exigences essentielles applicables.

d'examen pour les décisions d'exécution relatives aux objections à l'encontre de normes harmonisées que la Commission considère comme justifiées lorsque les références aux normes harmonisées concernées ont déjà été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, étant donné que lesdites décisions pourraient avoir des conséquences pour la présomption de conformité aux exigences essentielles applicables. ***Les autorités nationales devraient apporter leur contribution via leurs organisations nationales de normalisation au cours du processus de normalisation afin de limiter le plus possible les modifications du statut des normes après leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.***

Or. en

Amendement 111
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement définit des règles régissant la coopération entre les organismes européens de normalisation, les organismes nationaux de normalisation et la Commission, l'établissement de normes européennes et de produits de normalisation européens applicables à des produits ainsi qu'à des services à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, la reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (ci-après "TIC"), ainsi que le financement de la normalisation européenne.

Amendement

Le présent règlement définit des règles régissant la coopération entre les organismes européens de normalisation, les organismes nationaux de normalisation et la Commission, l'établissement de normes européennes et de produits de normalisation européens applicables à des produits ainsi qu'à des services ***liés à des marchandises ou à des contenus numériques utilisés*** à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, la reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (ci-après "TIC"), ainsi que le financement de la normalisation européenne. ***Les services sociaux et les***

services assurés par des qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne relèvent pas du présent règlement.

Or. en

Amendement 112

Hans-Peter Mayer, Andreas Schwab

Proposition de règlement

Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement définit des règles régissant la coopération entre les organismes européens de normalisation, les organismes nationaux de normalisation et la Commission, l'établissement de normes européennes et de produits de normalisation européens applicables à des produits ainsi qu'à des services à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, la reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (ci-après "TIC"), ainsi que le financement de la normalisation européenne.

Amendement

Le présent règlement définit des règles régissant la coopération entre les organismes européens de normalisation, les organismes nationaux de normalisation et la Commission, l'établissement de normes européennes et de produits de normalisation européens applicables à des produits ainsi qu'à des services ***relatifs à des produits*** à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, la reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (ci-après "TIC"), ainsi que le financement de la normalisation européenne.

Or. de

Justification

Il n'existe actuellement guère de preuves de l'utilité de normes purement applicables à des services et il y a peu d'exemples réussis. Ceci explique les doutes considérables concernant une normalisation des services imposée par l'extérieur plutôt que 'par' des groupements d'intérêts concernés. Conformément aux considérants 7 et 8, le principal objectif de la proposition de règlement est l'élargissement du cadre juridique actuel aux services en rapport avec des produits et des procédés.

Amendement 113
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans la définition des normes européennes et des produits de normalisation européens pour les services, le présent règlement ne s'applique pas au droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs, que les États membres appliquent conformément à leur législation nationale. Il n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales.

Or. en

(Voir le libellé de l'article 1, paragraphes 6 et 7, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006.)

Amendement 114
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas aux services de soins de santé assurés à des patients par des professionnels de la santé dans l'exercice de leur profession, notamment pour évaluer, maintenir ou

rétablir l'état de santé des patients, lorsque ces activités sont réservées à une profession de santé réglementée dans l'État membre dans lequel ces services sont assurés, que ce soit via des infrastructures de santé ou non, indépendamment de la façon dont ces services sont organisés et financés au niveau national et indépendamment de leur caractère public ou privé.

Or. en

Amendement 115
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas aux services de gestion de la santé assurés aux patients par des travailleurs du secteur médical dans l'exercice de leur profession, notamment pour reconditionner, préserver ou accéder à la condition médicale d'un patient, lorsque ces activités sont assurées par des professionnels d'un secteur de la santé réglementé dans l'État membre dans lequel ces services sont fournis, quel que soit l'équipement médical utilisé, indépendamment des moyens organisationnels ou financiers au niveau national et indépendamment de leur caractère public ou privé.

Or. en

Amendement 116
Angelika Niebler

**Proposition de règlement
Article 1 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les prestations intellectuelles immatérielles et créatrices des professions libérales sont exclues du champ d'application du règlement. En général, les personnes exerçant une profession libérale fournissent personnellement, sous leur responsabilité propre et de manière indépendante sur le plan professionnel, des services de niveau supérieur dans l'intérêt de leurs clients et du public sur la base d'une qualification professionnelle particulière ou de leur talent créateur. La normalisation en rapport avec la qualité des processus reste toutefois autorisée.

Or. de

Justification

Il n'est pas possible de décrire par des normes le processus de prestation de services intellectuels immatériels et créateurs d'un prestataire libéral. En effet, chaque service fourni par un indépendant membre d'une profession libérale est une solution individuelle sur mesure pour un patient, client ou maître d'ouvrage concret. Une normalisation sur une base facultative dans le secteur des services offerts par les professions libérales n'est possible, à la rigueur, qu'en tant qu'elle concerne l'environnement de la prestation ou son cadre général (conservation des dossiers, par exemple).

**Amendement 117
Angelika Niebler**

**Proposition de règlement
Article 1 quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le champ d'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications

professionnelles¹, la normalisation est autorisée à titre subsidiaire uniquement.

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Or. de

Justification

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sert à assurer une norme de qualité élevée des qualifications (professionnelles) dans l'Union et constitue ainsi une réglementation exhaustive relative à l'amélioration des procédures de reconnaissance mutuelle qui doit primer quant à son effet.

Amendement 118
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "norme", une spécification technique pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Amendement

(1) "norme", une spécification technique pour application répétée ou continue, ***dont la rédaction a été soumise à un examen public***, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 119
Philippe Juvin, Lara Comi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "norme", une spécification technique ***pour application répétée ou continue***, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève

Amendement

(1) "norme": une spécification technique ***établie par consensus et approuvée par une organisation de normalisation***

de l'une des catégories suivantes:

reconnue pour usage répété ou continu, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 120

Malcolm Harbour, Edvard Kožušník

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "norme", une spécification technique ***pour application répétée ou continue***, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Amendement

(1) "norme": une spécification technique ***établie par consensus et approuvée par une organisation reconnue pour usage répété ou continu***, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Or. en

Justification

Le consensus et l'approbation par des organismes reconnus garantiront la cohérence des normes.

Amendement 121

Silvana Koch-Mehrin

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "norme", une spécification technique ***pour application répétée ou continue***, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Amendement

(1) "norme": une spécification technique ***établie et approuvée par un organisme, conforme aux principes définis par l'OMC dans le contexte de l'accord sur les obstacles techniques au commerce, pour usage répété ou continu***, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une

des catégories suivantes:

Or. en

Justification

La communication de la Commission sur une vision stratégique pour les normes européennes ((2011)311 final) cite l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce comme une base acceptée au niveau international pour les principes fondamentaux de normalisation. Dans le contexte du présent règlement, et conformément aux efforts de l'Union européenne pour promouvoir une collaboration internationale en matière de normes, il convient de faire référence aux critères internationalement reconnus de l'OMC et de ne pas mettre en avant un seul principe de normalisation.

Amendement 122

Matteo Salvini

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "norme", une spécification technique pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Amendement

(1) "norme", une spécification technique pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire, ***sauf si cette obligation est prévue par des règlements européens***, et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 123

Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) "norme internationale", une norme adoptée par ***un organisme international*** de normalisation;

Amendement

(a) "norme internationale", une norme adoptée par ***une organisation internationale*** de normalisation ***et publiquement disponible***;

Amendement 124
Malgorzata Handzlik

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1– point a

Texte proposé par la Commission

(a) "norme internationale", une norme adoptée par un organisme international de normalisation;

Amendement

(a) "norme internationale", une norme adoptée par un organisme international de normalisation ***et publiquement disponible***;

Or. en

Amendement 125
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission

(b) "norme européenne", une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation;

Amendement

(b) "norme européenne", une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation, ***transposée automatiquement comme norme nationale dans les États membres par le retrait des normes nationales incompatibles, et pendant la rédaction de laquelle un moratoire est appliqué au niveau national***;

Or. en

Amendement 126
Edvard Kožušník

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission

(b) "norme européenne", une norme adoptée par *l'un des organismes européens* de normalisation;

Amendement

(b) "norme européenne", une norme adoptée par *l'une des organisations européennes* de normalisation *avec l'obligation de la mettre en œuvre comme une norme nationale identique et de retirer les normes nationales incompatibles*;

Or. en

Amendement 127

Malgorzata Handzlik

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 –point b

Texte proposé par la Commission

(b) "norme européenne", une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation;

Amendement

(b) "norme européenne", une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation, *mise en œuvre par sa publication en tant que norme nationale identique et qui oblige les membres des organismes européens de normalisation à retirer toute norme nationale existante incompatible*;

Or. en

Amendement 128

Matteo Salvini

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 –point c

Texte proposé par la Commission

(c) "norme harmonisée", une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour la mise en œuvre de la législation

Amendement

(c) "norme harmonisée", une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour la mise en œuvre de la législation

d'harmonisation de l'Union;

d'harmonisation de l'Union. *Cette norme est rédigée conformément aux règles de l'OEN, ce qui implique qu'un consultant de l'OEN atteste du respect des exigences essentielles prévues par la directive correspondante et également, dans le cas du secteur ferroviaire, des dispositions des spécifications techniques d'interopérabilité (TSI) concernées;*

Or. en

Justification

Selon les informations typiquement fournies par la DG MOVE et la DG ENTR (les lignes directrices HS TS13 de 2003 écrites par la CE), une norme harmonisée doit être adoptée sur demande de la Commission. Elle doit être rédigée conformément aux règles de l'OEN. Un consultant de l'OEN atteste du respect des exigences essentielles prévues par la directive correspondante et également, dans le cas du secteur ferroviaire, des dispositions des STI ad hoc.

Amendement 129

Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1– point d

Texte proposé par la Commission

(d) "norme nationale", une norme adoptée par un organisme national de normalisation;

Amendement

(d) "norme nationale", une norme adoptée par un organisme national de normalisation **et publiquement disponible;**

Or. en

Amendement 130

Małgorzata Handzlik

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1– point d

Texte proposé par la Commission

(d) "norme nationale", une norme adoptée par un organisme national de normalisation;

Amendement

(d) "norme nationale", une norme adoptée par un organisme national de normalisation **et publiquement disponible**;

Or. en

Amendement 131
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) "produit de normalisation européen", toute spécification technique autre qu'une norme européenne, adoptée par **un organisme européen** de normalisation pour application répétée ou continue **et dont le respect n'est pas obligatoire**;

Amendement

(2) "produit de normalisation européen", toute spécification technique autre qu'une norme européenne, adoptée par **une organisation européenne** de normalisation pour application répétée ou continue;

Or. en

Justification

Il convient d'indiquer clairement que les normes sont intrinsèquement volontaires.

Amendement 132
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la

Amendement

(a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, **de protection de l'environnement, de santé**, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en

terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité;

ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité;

Or. en

Amendement 133

Matteo Salvini

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité;

Amendement

(a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, **de protection de l'environnement, de santé,** de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité;

Or. en

Justification

Cette proposition législative couvre la sécurité, la fiabilité, la disponibilité et la compatibilité technique mais pas la santé ni la protection de l'environnement, qui doivent donc y être ajoutées.

Amendement 134

Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les caractéristiques requises d'un service, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de sécurité, y compris les exigences applicables aux prestataires en ce qui concerne les informations à fournir au destinataire, conformément à l'article 22, paragraphes 1 à 3, de la directive 2006/123/CE;

Amendement

(c) les caractéristiques requises d'un service, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de ***protection de l'environnement et de la santé publique***, de sécurité, y compris les exigences applicables aux prestataires en ce qui concerne les informations à fournir au destinataire, conformément à l'article 22, paragraphes 1 à 3, de la directive 2006/123/CE;

Or. fr

Amendement 135

Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) "service", toute activité économique indépendante exercée normalement contre rémunération, telle que définie à l'article 57 du traité;

Amendement

(6) "service", toute activité économique indépendante ***liée aux marchandises ou au contenu numérique, tels que l'installation, la maintenance, les réparations ou toute autre forme de traitement***, exercée normalement contre rémunération, telle que définie à l'article 57 du traité;

Or. en

Amendement 136

Hans-Peter Mayer, Andreas Schwab

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. "service", ***toute activité économique indépendante exercée normalement contre rémunération, telle que définie à***

Amendement

6. "service ***relatif à des produits***", ***tout service lié à un bien ou à un contenu numérique, tel que l'installation,***

l'article 57 du traité;

l'entretien, la réparation ou tout autre traitement, fourni par le vendeur du bien ou le fournisseur du contenu numérique en vertu du contrat de vente, du contrat de fourniture de contenu numérique ou d'un contrat distinct de services connexes conclu simultanément au contrat de vente ou de fourniture de contenu numérique. Ce terme exclut les services:

i) de transport,

ii) de formation,

iii) d'assistance aux télécommunications, et

iv) à caractère financier;

Or. de

Justification

Conformément aux considérants 7 et 8, le principal objectif de la proposition de règlement est l'élargissement du cadre juridique actuel aux services en rapport avec des produits et des procédés. Ceci doit trouver son expression à l'article 2. La modification proposée est tirée de la proposition de la Commission relative à un droit commun européen de la vente, COM (2011) 635.

Amendement 137
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

(6) "service", toute activité économique indépendante exercée normalement contre rémunération, telle que définie à l'article 57 du traité;

Amendement

(6) "service", toute activité économique indépendante exercée normalement contre rémunération, telle que définie à l'article 57 du traité *et dans la directive 2006/123/CE¹, notamment son considérant 22 et son article 2, point f);*

¹ JO L du 27.12.2006

Amendement 138
Matteo Salvini

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

(8) "organisme international de normalisation", l'Organisation internationale de normalisation (OIL), la Commission électrotechnique internationale (CEI) *et* l'Union internationale des télécommunications (UIT);

Amendement

(8) "organisme international de normalisation", l'Organisation internationale de normalisation (OIL), la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Union internationale des télécommunications (UIT) *et l'Union internationale des chemins de fer (UIC)*;

Justification

L'UIC est l'organisation possédant les compétences techniques nécessaires pour effectuer correctement ce travail dans le domaine de la normalisation ferroviaire: elle fait ce travail depuis 90 ans et a produit plus de 500 brochures de normalisation, dont la plupart sont utilisées par le secteur ferroviaire européen. L'UIC présente également le niveau de représentation le plus élevé et le mieux partagé du secteur ferroviaire en Europe. Elle entretient des contacts avec les entreprises ferroviaires et avec des organismes de normalisation dans un certain nombre de pays tiers.

Amendement 139
Cornelis de Jong

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) "consensus", un accord général, caractérisé par l'absence d'opposition durable sur des aspects importants émanant d'une partie substantielle des intérêts/acteurs en présence et par une procédure visant à prendre en

considération les opinions de toutes les parties concernées et à aplanir les divergences.

Or. en

Amendement 140
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une fois par an au moins, chaque organisme national ou européen de normalisation définit son programme de travail. Ce programme de travail contient des informations sur les normes et les produits de normalisation européens qu'il est envisagé d'élaborer ou de modifier, qui sont en cours d'élaboration ou de modification, et qui ont été adoptés au cours de la période précédente, à moins qu'il ne s'agisse de transpositions identiques ou équivalentes de normes internationales ou européennes.

Amendement

1. Une fois par an au moins, chaque organisme national ou européen de normalisation définit son programme de travail. Ce programme de travail contient des informations sur les normes et les produits de normalisation européens qu'il est envisagé d'élaborer ou de modifier, qui sont en cours d'élaboration ou de modification, et qui ont été adoptés au cours de la période précédente, à moins qu'il ne s'agisse de transpositions identiques ou équivalentes de normes internationales ou européennes. ***Dès la publication d'une nouvelle norme européenne, toutes les normes nationales incompatibles sont retirées.***

Or. en

Justification

Il importe de garantir la cohérence du système européen et d'éviter les règles nationales incompatibles lorsqu'une norme européenne commune est définie.

Amendement 141
Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au plus tard **à** la date de publication de son programme de travail, tout organisme national ou européen de normalisation communique l'existence dudit programme aux autres organismes nationaux et européens de normalisation ainsi qu'à la Commission.

Amendement

4. Au plus tard **deux mois avant** la date de publication de son programme de travail, tout organisme national ou européen de normalisation communique l'existence dudit programme aux autres organismes nationaux et européens de normalisation ainsi qu'à la Commission, **lesquels leur font parvenir leurs commentaires au plus tard un mois après ladite communication.**

Or. fr

Amendement 142
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque organisme national ou européen de normalisation transmet tout projet de norme nationale, de norme européenne ou de produit de normalisation européen aux autres organismes nationaux et européens de normalisation ainsi qu'à la Commission, à leur demande.

Amendement

1. Chaque organisme national ou européen de normalisation transmet, **au minimum sous forme électronique**, tout projet de norme nationale, de norme européenne ou de produit de normalisation européen aux autres organismes nationaux et européens de normalisation ainsi qu'à la Commission, à leur demande.

Or. en

Amendement 143
Matteo Salvini

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque organisme national ou européen de normalisation transmet tout projet de

Amendement

1. Chaque organisme national ou européen de normalisation transmet

norme nationale, de norme européenne ou de produit de normalisation européen aux autres organismes nationaux et européens de normalisation ainsi qu'à la Commission, **à leur demande.**

systematiquement tout projet de norme nationale, de norme européenne ou de produit de normalisation européen aux autres organismes nationaux et européens de normalisation ainsi qu'à la Commission. **Chaque projet de norme nationale est transmis en anglais en plus de la langue nationale.**

Or. en

Justification

L'envoi automatique de tous les produits de normalisation aux organismes européens et nationaux de normalisation et à la Commission garantira la documentation complète des activités de normalisation de tous les États membres. Afin de permettre une compréhension plus large de ces documents, il convient de les transmettre non seulement dans la langue du pays, mais aussi en anglais.

Amendement 144

Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque organisme national ou européen de normalisation transmet tout projet de norme nationale, de norme européenne ou de produit de normalisation européen aux autres organismes nationaux et européens de normalisation ainsi qu'à la Commission, **à leur demande.**

Amendement

1. Chaque organisme national ou européen de normalisation transmet **de façon systématique** tout projet de norme nationale, de norme européenne ou de produit de normalisation européen aux autres organismes nationaux et européens de normalisation ainsi qu'à la Commission.

Or. fr

Amendement 145

António Fernando Correia De Campos

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque organisme national ou européen de normalisation répond **sans retard** à toute observation reçue de la part de tout autre organisme national ou européen de normalisation ou de la Commission concernant un quelconque projet, et en tient dûment compte.

Amendement

2. Chaque organisme national ou européen de normalisation répond **dans un délai de 30 jours** à toute observation reçue de la part de tout autre organisme national ou européen de normalisation ou de la Commission concernant un quelconque projet, et en tient dûment compte.

Or. pt

Justification

L'expression "sans retard" est trop subjective. Trente jours constituent un délai raisonnable et tenable qui apporte de l'objectivité au processus de consultation.

Amendement 146

Matteo Salvini

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque organisme national ou européen de normalisation répond sans retard à toute observation reçue de la part de tout autre organisme national ou européen de normalisation ou de la Commission concernant un quelconque projet, et en tient dûment compte.

Amendement

2. Chaque organisme national ou européen de normalisation répond sans retard à toute observation reçue de la part de tout autre organisme national ou européen de normalisation ou de la Commission concernant un quelconque projet, et en tient dûment compte. ***L'organisme national de normalisation répond dans un délai maximal de trois mois.***

Or. en

Justification

Les organismes nationaux de normalisation devraient disposer d'un délai raisonnable pour réagir aux commentaires concernant un projet de norme reçus de tout autre organisme européen ou national de normalisation ou de la Commission. Un délai de trois mois semble raisonnable.

Amendement 147
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) de **publier** des projets de **norme** de manière à ce que les parties établies dans d'autres États membres aient la possibilité de communiquer leurs observations;

Amendement

a) de **garantir l'accès à la publication** des projets de **normes nationales** de manière à ce que **toutes** les parties **concernées, et en particulier celles qui sont** établies dans d'autres États membres, aient la possibilité de communiquer leurs observations;

Or. en

Amendement 148
Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

b bis) d'éviter tout acte de reconnaissance, d'homologation ou d'utilisation par référence d'une norme nationale adoptée en violation des articles 3 ou 4 du présent règlement.

Or. fr

Amendement 149
Lara Comi, Andreas Schwab, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) Pendant la préparation d'une

norme européenne ou après son adoption, les organisations nationales de normalisation ne prennent aucune mesure qui pourrait porter atteinte à l'harmonisation recherchée et, notamment, ne publient aucune norme en la matière, nouvelle ou révisée, qui ne serait pas complètement en harmonie avec une norme européenne en vigueur. Dès la publication d'une nouvelle norme européenne, toutes les normes nationales incompatibles sont retirées.

Or. en

Amendement 150
Małgorzata Handzlik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) Pendant la préparation d'une norme européenne ou après son adoption, les organisations nationales de normalisation ne prennent aucune mesure qui pourrait porter atteinte à l'harmonisation recherchée et, notamment, ne publient aucune norme en la matière, nouvelle ou révisée, qui ne serait pas complètement en harmonie avec une norme européenne en vigueur. Dès la publication d'une nouvelle norme européenne, toutes les normes incompatibles sont retirées.

Or. en

Amendement 151
Sylvana Rapti

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les **organismes européens** de normalisation **garantissent une représentation appropriée** des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), **des associations de consommateurs** et des acteurs **environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des** organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Amendement

1. Les **organisations nationales et européennes** de normalisation **promeuvent et facilitent la participation effective à leurs activités de normalisation de tous les acteurs concernés, y compris les pouvoirs publics, les** petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), **les consommateurs, y compris les personnes handicapées, les travailleurs, les écologistes et autres** acteurs **sociétaux. Les organisations européennes de normalisation promeuvent et facilitent** en particulier **la participation effective des** organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Or. en

Justification

Cet amendement reflète le paragraphe 31 de la résolution du Parlement du 21 octobre 2010 sur l'avenir de la normalisation européenne. Étant donné que le système européen de normalisation est basé sur le principe de délégation nationale, en particulier au sein du CEN/CENELEC, il convient de promouvoir la participation effective de tous les acteurs concernés au niveau national et européen. La participation au niveau national est particulièrement pertinente pour les pouvoirs publics nationaux.

Amendement 152

António Fernando Correia De Campos

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 –

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes européens de normalisation **garantissent** une représentation **appropriée** des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"),

Amendement

1. Les organismes européens de normalisation **assurent** une représentation **effective** des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des

des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Or. pt

Justification

Il est essentiel de garantir l'accès des PME aux normes de normalisation et cela n'est possible qu'en les impliquant activement dans le processus, et ce dès le début.

Amendement 153

Angelika Niebler

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 –

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes européens de normalisation garantissent une représentation appropriée des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Amendement

1. Les organismes **nationaux et** européens de normalisation garantissent une représentation appropriée des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Or. de

Justification

Pour des raisons liées à la proximité du marché par rapport aux projets de normalisation et à l'applicabilité pratique de projets de normalisation, le dialogue en vue d'une meilleure intégration des PME et de leurs représentants dans les processus de normalisation devrait

être structuré de manière telle qu'une participation directe du niveau national reste possible sans filtrage international. Il convient, y compris dans l'intérêt d'un dialogue structuré, de maintenir la forme actuelle d'intégration des PME via les comités de normalisation nationaux.

Amendement 154
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les **organismes européens** de normalisation **garantissent** une représentation appropriée **des** petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), **des** associations de consommateurs et **des** acteurs environnementaux et sociaux, **notamment par l'intermédiaire des** organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Amendement

1. Les **organisations nationales et européennes** de normalisation **encouragent et facilitent une représentation appropriée et la participation à leurs activités de normalisation de tous les acteurs concernés, y compris les autorités de surveillance des marchés, les** petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), **les** associations de consommateurs et **les** acteurs environnementaux et sociaux. **Ils impliquent en particulier les** organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Or. en

Amendement 155
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes européens de normalisation garantissent une représentation **appropriée** des petites et

Amendement

1. Les organismes européens de normalisation garantissent une représentation **et une participation**

moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs *et* des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

appropriées des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs, des acteurs environnementaux et sociaux *et des représentants des employeurs et des salariés (ci-après "partenaires sociaux")*, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Or. en

Amendement 156 **Małgorzata Handzlik**

Proposition de règlement **Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes européens de normalisation **garantissent** une représentation appropriée des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Amendement

1. Les organismes européens de normalisation **facilitent** une représentation appropriée des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Or. en

Amendement 157 **Robert Rochefort**

Proposition de règlement **Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes européens de normalisation garantissent une représentation **appropriée** des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Amendement

1. Les organismes européens de normalisation garantissent une représentation **et une participation appropriées** des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Or. fr

Amendement 158

Morten Løkkegaard, Silvana Koch-Mehrin, Toine Manders

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes européens de normalisation garantissent **une représentation appropriée** des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Amendement

1. Les organismes européens de normalisation garantissent **la consultation et l'implication des acteurs, concernés, et notamment** des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Or. en

Amendement 159

Morten Løkkegaard, Toine Manders, Silvana Koch-Mehrin

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes européens de normalisation **garantissent** une représentation appropriée des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Amendement

1. Les organismes européens de normalisation **permettent** une représentation appropriée des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment par l'intermédiaire des organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Or. en

Amendement 160

Cornelis de Jong

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) la phase de vote, lors de laquelle les organisations visées à l'annexe III disposent d'un droit de vote;

Or. en

Amendement 161

Cornelis de Jong

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) l'établissement d'un consensus par l'écoute des points de vue des organisations visées à l'annexe III et leur prise en considération dans la détermination de l'existence ou non d'un consensus;

Or. en

**Amendement 162
Robert Rochefort**

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) recherche de consensus;

Or. fr

**Amendement 163
Heide Rühle, Emilie Turunen**

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) le vote: pendant une période transitoire, les organisations visées à l'annexe III auront un droit de vote sur les éléments auxquels un représentant de l'une de ces organisations a contribué au niveau technique et aussi longtemps que le groupe de parties intéressées concerné ne sera pas systématiquement et adéquatement représenté dans au moins 2/3 des organisations nationales de normalisation.

Amendement 164
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) Afin de garantir une représentation appropriée des parties intéressées et d'améliorer le processus d'établissement d'un consensus, les organisations européennes de normalisation promeuvent et contrôlent la transparence de l'affiliation des membres.

Or. en

Amendement 165
Cornelis de Jong

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Afin de garantir une représentation appropriée des parties intéressées et d'améliorer le processus d'établissement d'un consensus, les organisations européennes de normalisation contrôlent la transparence de l'affiliation des membres et veillent au respect strict de cette transparence.

Or. en

Amendement 166
Cornelis de Jong

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Une procédure d'appel indépendante, gérée par un panel de conciliation impartial, contrôle les cas de surreprésentation d'une ou plusieurs catégories de parties prenantes et prend dûment en considération toute opposition durable au niveau du comité technique.

Or. en

Amendement 167
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les organisations européennes de normalisation veillent à ce que le consensus établi dans les décisions de leurs comités techniques prenne en considération les points de vue des membres de ces comités et des participants des organisations, et notamment des organisations visées à l'annexe III, et résolve toute opposition durable exprimée par ces acteurs sur des points importants;

Or. en

(Voir le libellé du paragraphe 34 du rapport du Parlement européen sur l'avenir de la normalisation européenne (A7-0276/2010))

Amendement 168
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Les organisations européennes de normalisation permettent l'"adhésion effective" des organisations visées à l'annexe III afin de renforcer la représentation des acteurs qui sont souvent peu influents au sein des comités de normalisation correspondants au niveau national, voire absents de ces comités.

Or. en

Amendement 169
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Les organisations européennes de normalisation permettent l'"adhésion effective" des organisations visées à l'annexe III du présent règlement afin de renforcer la représentation des acteurs qui sont souvent peu influents au sein des comités de normalisation correspondants au niveau national, voire absents de ces comités.

Or. en

Amendement 170
Cornelis de Jong

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

1 quinquies. Les organisations européennes de normalisation permettent l'"adhésion effective" des organisations visées à l'annexe III afin de renforcer la représentation des acteurs qui sont souvent peu influents au sein des comités de normalisation correspondants au niveau national, voire absents de ces comités.

Or. en

Amendement 171
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes européens de normalisation **garantissent** une représentation **appropriée**, au niveau technique, des entreprises, des centres de recherche, des universités et des autres entités juridiques dans les travaux de normalisation concernant tout domaine émergent ayant d'importantes répercussions sur le plan politique ou sur le plan de l'innovation technique, lorsque les entités juridiques concernées ont pris part à un projet lié audit domaine et financé par l'Union au titre d'un programme-cadre pluriannuel concernant des activités dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Amendement

2. Les organismes européens de normalisation **encouragent et facilitent** une représentation **et une participation appropriées**, au niveau technique, des entreprises, des centres de recherche, des universités, **des autorités de surveillance des marchés des États membres** et des autres entités juridiques dans les travaux de normalisation concernant tout domaine émergent ayant d'importantes répercussions sur le plan politique ou sur le plan de l'innovation technique, lorsque les entités juridiques concernées ont pris part à un projet lié audit domaine et financé par l'Union au titre d'un programme-cadre pluriannuel concernant des activités dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Or. en

Justification

Les autorités de surveillance des marchés devraient être impliquées dans le processus de normalisation et garantir la qualité et l'expertise dans ce processus.

Amendement 172

Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes européens de normalisation garantissent une représentation appropriée, au niveau technique, des entreprises, des centres de recherche, des universités et des autres entités juridiques dans les travaux de normalisation concernant tout domaine émergent ayant d'importantes répercussions sur le plan politique ou sur le plan de l'innovation technique, lorsque *les* entités juridiques ***concernées ont pris part à un projet lié audit domaine et financé*** par l'Union au titre d'un programme-cadre pluriannuel concernant des activités dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Amendement

2. Les organismes européens de normalisation garantissent une représentation appropriée, au niveau technique, ***des pouvoirs publics concernés, y compris les autorités chargées de la surveillance des marchés dans les États membres, des employeurs et des salariés en qualité de représentants pour la sécurité au travail et*** des entreprises, des centres de recherche, des universités et des autres entités juridiques dans les travaux de normalisation concernant tout domaine émergent ayant d'importantes répercussions sur le plan politique ou sur le plan de l'innovation technique, ***notamment lorsque ces*** entités juridiques ***participent à des projets financés*** par l'Union au titre d'un programme-cadre pluriannuel concernant des activités dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Or. en

Amendement 173

Lara Comi, Andreas Schwab

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes européens de normalisation **garantissent** une représentation appropriée, au niveau technique, des entreprises, des centres de recherche, des universités et des autres entités juridiques dans les travaux de normalisation concernant tout domaine émergent ayant d'importantes répercussions sur le plan politique ou sur le plan de l'innovation technique, lorsque les entités juridiques concernées ont pris part à un projet lié audit domaine et financé par l'Union au titre d'un programme-cadre pluriannuel concernant des activités dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Amendement

2. Les organismes européens de normalisation **permettent** une représentation appropriée, au niveau technique, des entreprises, des centres de recherche, **du Centre commun de recherche de la Commission**, des universités et des autres entités juridiques dans les travaux de normalisation concernant tout domaine émergent ayant d'importantes répercussions sur le plan politique ou sur le plan de l'innovation technique, lorsque les entités juridiques concernées ont pris part à un projet lié audit domaine et financé par l'Union au titre d'un programme-cadre pluriannuel concernant des activités dans le domaine de la recherche, **de l'innovation** et du développement technologique.

Or. en

Amendement 174

Malcolm Harbour, Edvard Kožušník

Proposition de règlement

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Accès des PME aux normes

1. Les organisations nationales de normalisation favorisent et facilitent l'accès des PME aux normes et à leur élaboration, notamment:

a) en mettant à disposition gratuitement sur leur site des résumés de normes;

b) en appliquant des taux spéciaux pour la mise à disposition de normes aux PME et en fournissant des lots de normes à des tarifs réduits;

c) en recensant, dans leurs programmes de travail annuels, les projets de normalisation particulièrement intéressants pour les PME;

d) en accordant des tarifs spéciaux aux PME pour la participation aux activités de normalisation;

2. Les organisations nationales de normalisation envoient un rapport annuel aux organisations européennes de normalisation en ce qui concerne les mesures prises pour respecter les exigences définies au paragraphe 1 et toutes les autres mesures visant à améliorer la participation des PME à leurs activités de normalisation. Elles publient ce rapport sur leur site Internet.

Or. en

Justification

Des tarifs spéciaux sont nécessaires pour faciliter la participation des PME. Les tarifs libres créent une incertitude quant à savoir qui va supporter les coûts, ce qui mettrait en péril l'influence des PME.

Amendement 175
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Accès des PME aux normes

1. Les organisations nationales de normalisation favorisent et facilitent – dans le respect du principe de délégation nationale - l'accès des PME aux normes et à leur élaboration, notamment:

a) en recensant, dans leurs programmes de travail annuels, les projets de

normalisation particulièrement intéressants pour les PME;

b) en permettant aux PME d'accéder aux activités de normalisation sans les obliger à devenir membres;

c) en donnant aux PME la possibilité de demander, au niveau des comités techniques, une exemption de contribution aux coûts.

Or. en

Amendement 176
Edvard Kožušník

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Accès des PME aux normes

1. Les organisations nationales de normalisation favorisent et facilitent l'accès des PME aux normes et à leur élaboration, notamment:

a) en mettant à disposition gratuitement sur leur site des résumés de normes;

b) en appliquant des taux spéciaux pour la mise à disposition de normes aux PME et en fournissant des lots de normes à des tarifs réduits;

c) en recensant, dans leurs programmes de travail annuels, les projets de normalisation particulièrement intéressants pour les PME;

d) en donnant libre accès aux projets de normes aux PME pour la participation aux activités de normalisation;

e) en permettant aux PME d'accéder aux activités de normalisation sans les obliger à devenir membres;

f) en donnant aux PME la possibilité de demander, au niveau des comités techniques, une exemption de contribution aux coûts.

2. Les organisations nationales de normalisation envoient un rapport annuel aux organisations européennes de normalisation en ce qui concerne les mesures prises pour respecter les exigences définies au paragraphe 1 et toutes les autres mesures visant à améliorer la participation des PME à leurs activités de normalisation. Elles publient ce rapport sur leur site.

Or. en

Amendement 177
Louis Grech

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Accès des PME aux normes

Les organisations nationales de normalisation promeuvent et facilitent l'accès des PME aux normes et à leur élaboration en appliquant des taux spéciaux pour la mise à disposition de normes aux PME et en fournissant des lots de normes à des tarifs réduits. Les États membres devraient également envisager d'exonérer les microentreprises du paiement pour ces services.

Or. en

Amendement 178
Silvana Koch-Mehrin

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Accès des PME aux normes

1) Les organisations nationales de normalisation favorisent et facilitent l'accès des PME à l'élaboration des normes, notamment:

a) en mettant à disposition gratuitement sur leur site des résumés de normes;

b) en appliquant des taux spéciaux pour la mise à disposition de normes aux PME et en fournissant des lots de normes à des tarifs réduits;

c) en recensant, dans leurs programmes de travail annuels, les projets de normalisation particulièrement intéressants pour les PME;

d) en donnant un accès abordable aux PME pour la participation aux activités de normalisation.

Or. en

Justification

Il est essentiel que les PME puissent accéder facilement aux projets de normes. La participation aux comités techniques ou aux groupes de travail impliquent des coûts qui sont nécessaires pour garantir la viabilité financière des organisations de normalisation, mais qui ne peuvent pas constituer un obstacle financier prohibitif empêchant les PME de participer à ce processus.

Amendement 179
Hans-Peter Mayer, Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Accès des PME aux normes

1. Les organisations nationales de normalisation encouragent et facilitent l'accès des PME aux normes et à leur élaboration notamment par:

- a) la mise à disposition gratuite de résumés de normes sur leur site web;**
- b) des prix spéciaux pour la mise à disposition de normes aux PME et la mise à disposition d'ensembles de normes à des prix réduits;**
- c) la mention, dans leurs programmes de travail annuels, des projets de normalisation revêtant un intérêt particulier pour les PME;**
- d) le libre accès des PME à la participation et à l'élaboration de projets de normes.**

2. Les organisations nationales de normalisation remettent aux organisations européennes de normalisation un rapport annuel sur leurs activités précisant si les exigences visées au paragraphe 1 sont remplies ainsi que sur toutes autres mesures servant à l'amélioration de la participation des PME à leurs activités de normalisation. Elles publient ce rapport sur leur site.

Or. de

Justification

Der freie Zugang zur Teilnahme an Normungsaktivitäten ("free access for participation in standardisation activities") bedeutet, dass KMUs nicht mehr zu einer finanziellen Beteiligung an den Kosten der Normungsarbeiten, die den Normungsorganisationen während der Erarbeitung von Normen entstehen, herangezogen werden dürfen. Eine solche Regelung greift damit direkt in den Gestaltungsspielraum der privatwirtschaftlichen Normungsorganisationen ein. Da der Anteil an KMUs in der Normung üblicherweise deren Anteil in der nat. Gesamtwirtschaft entspricht, wird in Mitgliedstaaten mit einem hohen

KMU-Anteil (z. B. Dänemark, Österreich, Deutschland) ein kostenloser Zugang zur Normung für KMU das funktionierende Finanzierungssystem der Normung unterlaufen."

Amendement 180
Matteo Salvini

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Accès des PME aux normes

1. Les organisations nationales de normalisation favorisent et facilitent l'accès des PME aux normes et à leur élaboration, notamment:

a) en mettant à disposition gratuitement sur leur site des résumés de normes;

b) en appliquant des taux spéciaux pour la mise à disposition de normes aux PME et en fournissant des lots de normes à des tarifs réduits;

c) en recensant, dans leurs programmes de travail annuels, les projets de normalisation particulièrement intéressants pour les PME;

d) en donnant libre accès aux PME pour la participation aux activités de normalisation sans augmenter les coûts de participation à la normalisation pour les autres parties prenantes;

2. Les organisations nationales de normalisation envoient un rapport annuel aux organisations européennes de normalisation en ce qui concerne les mesures prises pour respecter les exigences définies au paragraphe 1 et toutes les autres mesures visant à améliorer la participation des PME à leurs activités de normalisation. Elles publient ce rapport sur leur site.

Justification

Lorsqu'une partie prenante, y compris une PME, souhaite participer à la normalisation dans ses domaines d'activité, elle doit devenir membre des comités nationaux concernés. Normalement, les coûts liés à un comité national sont partagés entre les acteurs participants via un droit d'adhésion par expert. Les dispositions de cet article ne doivent pas entraîner une situation dans laquelle d'autres parties prenantes du secteur sont obligées, dans la pratique, de subventionner la participation des PME.

Amendement 181
Sylvana Rapti

Proposition de règlement
Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 ter

Accès au processus de normalisation

Les organisations nationales de normalisation donnent libre accès à leurs activités de normalisation aux petites entreprises et microentreprises, aux consommateurs, y compris les personnes handicapées, aux écologistes, aux travailleurs et aux autres acteurs sociétaux.

Justification

Cet amendement, qui reflète le paragraphe 41 de la résolution du Parlement sur l'avenir de la normalisation européenne, n'aura aucune répercussion sur la stabilité financière des organismes nationaux de normalisation (ONN), puisque les droits de participation versés le cas échéant par un nombre limité de petites et microentreprises et par 'des acteurs sociétaux participant aux activités nationales de normalisation représentent une partie insignifiante des revenus des ONN.

Amendement 182
Malcolm Harbour, Edvard Kožušník

Proposition de règlement
Article 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 quater

***Participation des pouvoirs publics à la
normalisation européenne***

Les États membres encouragent la participation des pouvoirs publics, notamment des autorités de surveillance du marché, aux activités nationales de normalisation visant à l'élaboration ou à la révision des normes demandées par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1.

Or. en

Justification

Il est plus réaliste d'"encourager" que de "garantir" la participation des pouvoirs publics, et ce libellé reconnaît malgré tout l'importance de leur rôle.

Amendement 183
Hans-Peter Mayer, Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 quater

***Participation des autorités à la
normalisation européenne***

Les États membres proposent la participation des pouvoirs publics, y compris les autorités de surveillance du marché, aux activités nationales de normalisation en ce qui concerne l'élaboration et la révision de normes par

*voie de demande de la Commission
conformément à l'article 7, paragraphe 1.*

Or. de

Justification

La participation des pouvoirs publics ("Public Authorities") devrait se jouer au niveau national. Il ne s'agit pas d'introduire une obligation de participer de bout en bout à la normalisation. Ceci est contraire au principe du caractère facultatif de la normalisation. La participation des pouvoirs publics se limitera normalement à des thèmes d'intérêt public.

Amendement 184
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte un programme de travail annuel en matière de normalisation européenne qui indique les normes européennes et les produits de normalisation européens qu'elle envisage de demander aux organismes européens de normalisation conformément à l'article 7.

Amendement

1. La Commission adopte un programme de travail annuel en matière de normalisation européenne qui indique les normes européennes et les produits de normalisation européens qu'elle envisage de demander aux organismes européens de normalisation conformément à l'article 7, **paragraphe 1.**

Or. en

Amendement 185
Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte un programme de travail annuel en matière de normalisation européenne qui indique les normes européennes et les produits de

Amendement

1. ***Après consultation des organismes européens de normalisation et de toutes les parties intéressées, y compris les organisations visées à l'annexe III, la***

normalisation européens qu'elle envisage de demander aux organismes européens de normalisation conformément à l'article 7.

Commission adopte un programme de travail annuel en matière de normalisation européenne qui indique les normes européennes et les produits de normalisation européens qu'elle envisage de demander aux organismes européens de normalisation conformément à l'article 7.

Or. fr

Amendement 186
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le programme de travail en matière de normalisation européenne visé au paragraphe 1 précise les objectifs spécifiques et les politiques auxquelles doivent répondre les normes européennes et les autres produits de normalisation européens que la Commission envisage de demander aux organismes européens de normalisation. En cas d'urgence, la Commission peut introduire des demandes *sans avoir indiqué son intention au préalable.*

Amendement

2. Le programme de travail en matière de normalisation européenne visé au paragraphe 1 précise les objectifs spécifiques et les politiques auxquelles doivent répondre les normes européennes et les autres produits de normalisation européens que la Commission envisage de demander aux organismes européens de normalisation. En cas d'urgence, la Commission peut introduire des demandes *après avoir consulté le Forum stratégique du système européen de normalisation visé à l'article 6, paragraphe -2 bis.*

Or. en

Amendement 187
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Ce programme de travail annuel en matière de normalisation européenne fait

l'objet d'un examen impliquant toutes les parties concernées afin de garantir sa pertinence pour les marchés.

Or. en

Amendement 188
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission établit un Forum stratégique du système européen de normalisation afin de consulter et de coordonner les parties intéressées et les acteurs concernés en Europe, y compris les organisations visées à l'annexe III, dans la perspectives des priorités et initiatives de la politique européenne. Cette plate-forme aux acteurs multiples est consultée avant l'adoption du programme de travail pluriannuel en matière de normalisation européenne visé au paragraphe 1 et à propos de chaque demande de normalisation visée à l'article 7, paragraphe 1. Ce Forum sert également de plateforme pluripartite dans le domaine des TIC, conformément à la proposition de la Commission dans sa communication COM(2011)311.

Or. en

Amendement 189
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai déterminé. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte **de l'intérêt public** et repose sur un consensus.

Amendement

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai déterminé. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte **des objectifs de politique énoncés clairement par la demande de la Commission** et repose sur un consensus.

Or. en

Amendement 190
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai **déterminé**. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte de l'intérêt public et repose sur un consensus.

Amendement

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai **raisonnable**. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte de l'intérêt public et repose sur un consensus. **À cette fin, la demande de la Commission est déposée après consultation des organisations européennes de normalisation et des parties intéressées participant à la plateforme pluripartite visée à l'article 18 bis.**

Or. en

Amendement 191
Philippe Juvin

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La demande visée au paragraphe 1 est adoptée après consultation, dans un délai raisonnable, du comité d'experts nationaux créé par la directive sectorielle correspondante, si celui-ci existe.

Or. en

Amendement 192
Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai déterminé. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte de l'intérêt public et repose sur un consensus.

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai déterminé. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, **respecte le principe de conception universelle**, tient compte de l'intérêt public et repose sur un consensus. **Les organismes européens de normalisation respectent ce délai sans préjudice de l'exigence visée à l'article 5, paragraphe 1.**

Or. fr

Amendement 193
Malgorzata Handzlik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai déterminé. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte de l'intérêt public et repose sur un consensus.

Amendement

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai déterminé. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte de l'intérêt public et repose sur un consensus. ***Les organisations européennes de parties prenantes visées à l'annexe III sont informées en conséquence.***

Or. en

Amendement 194
Konstantinos Poupakis

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai déterminé. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte de l'intérêt public et repose sur un consensus.

Amendement

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai déterminé. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte de l'intérêt public, ***y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées,*** et repose sur un consensus.

Or. el

Amendement 195
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'organisme européen de normalisation concerné fait savoir s'il accepte la demande visée au paragraphe 1 dans un délai **d'un mois** à dater de sa réception.

Amendement

2. L'organisme européen de normalisation concerné fait savoir s'il accepte la demande visée au paragraphe 1 dans un délai **de trois mois** à dater de sa réception **et pour autant qu'il ait été dûment consulté durant le processus d'élaboration.**

Or. en

Amendement 196
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission informe l'organisme européen de normalisation concerné, dans un délai **de trois mois** à dater de la réception de l'acceptation visée au paragraphe 2, de l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'une norme européenne ou d'un produit de normalisation européen.

Amendement

3. La Commission informe l'organisme européen de normalisation concerné, dans un délai **d'un mois** à dater de la réception de l'acceptation visée au paragraphe 2, de l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'une norme européenne ou d'un produit de normalisation européen.

Or. en

Justification

La Commission devrait être capable de travailler aussi rapidement que les organisations européennes de normalisation, auxquelles l'article 7, paragraphe 2, accorde un délai d'un mois.

Amendement 197
Malgorzata Handzlik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission informe l'organisme européen de normalisation concerné, dans un délai de **trois mois** à dater de la réception de l'acceptation visée au paragraphe 2, de l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'une norme européenne ou d'un produit de normalisation européen.

Amendement

3. La Commission informe l'organisme européen de normalisation concerné, dans un délai de **deux mois** à dater de la réception de l'acceptation visée au paragraphe 2, de l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'une norme européenne ou d'un produit de normalisation européen.

Or. en

Amendement 198
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un État membre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle a pour objet de couvrir, définies dans la législation de l'Union correspondante, il en informe la Commission.

Amendement

1. Lorsqu'un État membre **ou le Parlement européen** estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle a pour objet de couvrir, définies dans la législation de l'Union correspondante, il en informe la Commission.

Or. en

(Voir le libellé du paragraphe 25 du rapport du Parlement européen sur l'avenir de la normalisation européenne (A7-0276/2010))

Justification

Étant donné que le Parlement est sur un pied d'égalité avec le Conseil dans la procédure législative ordinaire, il doit avoir le droit de s'opposer à une norme harmonisée.

Amendement 199
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un État membre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle a pour objet de couvrir, définies dans la législation de l'Union correspondante, il en informe la Commission.

Amendement

1. Lorsqu'un État membre ***ou le Parlement européen*** estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle a pour objet de couvrir, définies dans la législation de l'Union correspondante, il en informe la Commission ***et lui fournit une explication détaillée et les données factuelles justifiant son affirmation. La Commission convoque sans retard le Forum stratégique du système européen de normalisation visé à l'article 6, paragraphe 2 bis.***

Or. en

Amendement 200

António Fernando Correia De Campos

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un État membre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle a pour objet de couvrir, définies dans la législation de l'Union correspondante, il en informe la Commission.

Amendement

1. Lorsqu'un État membre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle a pour objet de couvrir, définies dans la législation de l'Union correspondante, il en informe la Commission, ***en lui fournissant une explication détaillée et étayée du motif de sa plainte.***

Or. pt

Justification

Il nous faut éviter toute forme de protectionnisme national qui pourrait mettre en péril l'unité et la compétitivité européenne, si bien qu'un État membre devra toujours justifier l'évaluation négative qu'il fait de la qualité intrinsèque de la norme harmonisée.

Amendement 201
Malgorzata Handzlik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un État membre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle a pour objet de couvrir, définies dans la législation de l'Union correspondante, il en informe la Commission.

Amendement

1. Lorsqu'un État membre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle a pour objet de couvrir, définies dans la législation de l'Union correspondante, il en informe la Commission ***et lui fournit une justification détaillée et les données factuelles justifiant son affirmation.***

Or. en

Amendement 202
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission publie et met à jour régulièrement sur son site Internet une liste des normes harmonisées ayant fait l'objet d'une décision visée au paragraphe 2.

Or. en

(Voir le libellé du paragraphe 26 du rapport du Parlement européen sur l'avenir de la normalisation européenne (A7-0276/2010))

Justification

Aux fins de la certitude du marché, il importe qu'une décision de la Commission de ne pas reconnaître une norme harmonisée comme assurant une présomption de conformité à la législation soit aussi transparente que possible.

Amendement 203
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La décision visée au paragraphe 2, point a), est adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 18, paragraphe 2.

Amendement

4. La décision visée au paragraphe 2, point a), est adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 18, paragraphe 2 ***après consultation du Forum stratégique du système européen de normalisation visé à l'article 6, paragraphe 2 bis.***

Or. en

Amendement 204
Philippe Juvin

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La décision visée au paragraphe 2, point a), est adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 18, paragraphe 2.

Amendement

4. La décision visée au paragraphe 2, point a), est adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 18, paragraphe 2, ***après consultation, dans un délai raisonnable, du comité d'experts nationaux créé par la directive sectorielle correspondante, si celui-ci existe.***

Or. en

Amendement 205
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La décision visée au paragraphe 2, point b), est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 3.

Amendement

5. La décision visée au paragraphe 2, point b), est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 3, ***après consultation du Forum stratégique du système européen de normalisation visé à l'article 6, paragraphe 2 bis.***

Or. en

Amendement 206
Philippe Juvin

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La décision visée au paragraphe 2, point b), est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 3.

Amendement

5. La décision visée au paragraphe 2, point b), est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 3, ***après consultation, dans un délai raisonnable, du comité d'experts nationaux créé par la directive sectorielle correspondante, si celui-ci existe.***

Or. en

Amendement 207
Lara Comi, Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsque la Commission n'est informée d'aucune objection à l'encontre d'une norme harmonisée ou qu'elle estime que l'objection ne se justifie pas, elle publie la norme sans retard au

Or. en

Amendement 208
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 9 – Titre

Texte proposé par la Commission

Reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des TIC

Amendement

Reconnaissance *et utilisation* de spécifications techniques dans le domaine des TIC

Or. en

Amendement 209
Edvard Kožušník

Proposition de règlement
Article 9 – Titre

Texte proposé par la Commission

Reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des TIC

Amendement

Reconnaissance *et utilisation* de spécifications techniques dans le domaine des TIC

Or. en

Amendement 210
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 9 – Titre

Texte proposé par la Commission

Reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des TIC

Amendement

Reconnaissance *et utilisation* de spécifications techniques dans le domaine

des TIC

Or. en

Amendement 211
Matteo Salvini

Proposition de règlement
Article 9 – Titre

Texte proposé par la Commission

Reconnaissance de spécifications
techniques dans le domaine des TIC

Amendement

Reconnaissance *et utilisation* de
spécifications techniques dans le domaine
des TIC

Or. en

Amendement 212
Edvard Kožušník, Malcolm Harbour

Proposition de règlement
Article 9 – Titre

Texte proposé par la Commission

Reconnaissance de spécifications
techniques dans le domaine des TIC

Amendement

Référencement de spécifications
techniques dans le domaine des TIC

Or. en

Justification

Le référencement de normes est le terme usité, plutôt que leur "reconnaissance".

Amendement 213
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Sur proposition *de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE* ou de sa propre initiative, la Commission peut décider de reconnaître, *en tant que normes TIC*, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Amendement

Sur proposition *d'un État membre, d'un pouvoir public* ou de sa propre initiative, la Commission peut décider, *après avoir consulté les organisations européennes de normalisation et la plateforme pluripartite sur la normalisation TIC créée par la décision de la Commission du 28 novembre 2011 (2011/C 349/04)*, de reconnaître des spécifications techniques *dans le domaine des TIC* qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II, *à des fins de référence dans les marchés publics*.

Or. en

Amendement 214
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Sur proposition de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE ou de sa propre initiative, la Commission peut décider de reconnaître, en tant que normes TIC, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Amendement

Sur proposition de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE ou de sa propre initiative, la Commission peut décider, *après avoir consulté les représentants de toutes les parties prenantes, y compris les organisations européennes de normalisation*, de reconnaître, en tant que normes TIC, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Or. en

Amendement 215
Edvard Kožušník

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Sur proposition *de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE* ou de sa propre initiative, la Commission peut décider de reconnaître, *en tant que normes TIC*, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Amendement

Sur proposition *d'un État membre* ou de sa propre initiative, la Commission, *après consultation des organisations européennes de normalisation*, peut décider de reconnaître *et d'utiliser* des spécifications techniques *dans le domaine des TIC* qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Or. en

Amendement 216
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Sur proposition de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE ou de sa propre initiative, la Commission peut décider de reconnaître, en tant que normes TIC, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Amendement

Sur proposition de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE ou de sa propre initiative, la Commission peut décider, *après avoir consulté toutes les parties concernées*, de reconnaître, en tant que normes TIC, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Or. en

Amendement 217
Edvard Kožušník, Malcolm Harbour

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Sur proposition de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE ou de sa propre initiative, la Commission peut décider de **reconnaître**, en tant que normes TIC, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Amendement

Sur proposition de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE ou de sa propre initiative, la Commission peut décider de **référencer**, en tant que normes TIC, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Or. en

Justification

Le référencement de normes est le terme usité, plutôt que leur "reconnaissance".

Amendement 218
Lara Comi, Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Sur proposition de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE ou de sa propre initiative, la Commission peut décider **de reconnaître**, en tant que normes TIC, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Amendement

Sur proposition **d'un État membre**, de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE ou de sa propre initiative, la Commission peut décider, **après avoir consulté les organisations européennes de normalisation et les parties prenantes concernées, d'utiliser**, en tant que normes TIC, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Amendement 219
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission

Les *normes* TIC visées à l'article 9 constituent des spécifications techniques communes au sens des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, ainsi que du règlement (CE) n° 2342/2002.

Amendement

Les *spécifications techniques dans le domaine des* TIC visées à l'article 9 *du présent règlement* constituent des spécifications techniques communes au sens des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, ainsi que du règlement (CE) n° 2342/2002.

Amendement 220
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission

Les normes TIC visées à l'article 9 constituent des spécifications techniques communes au sens des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, ainsi que du règlement (CE) n° 2342/2002.

Amendement

Les normes TIC *reconnues* visées à l'article 9 constituent des spécifications techniques communes au sens des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, ainsi que du règlement (CE) n° 2342/2002.

Amendement 221
Toine Manders

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Utilisation de normes TIC pour les services sociaux, y compris les services de santé

Le présent règlement est sans préjudice des normes en matière de services. Le système européen de normalisation prend en considération les dispositions générales facilitant la prestation des services sociaux, y compris des services de santé.

Or. en

Amendement 222
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la vérification de la qualité des normes européennes ou des produits de normalisation européens, ainsi que de leur conformité à la législation et aux politiques correspondantes de l'Union;

supprimé

Or. en

Amendement 223
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) l'exécution des travaux préparatoires ou accessoires à la normalisation européenne,

(c) l'exécution des travaux préparatoires ou accessoires à la normalisation européenne,

y compris des études, des activités de coopération, des séminaires, des évaluations, des analyses comparatives, des travaux de recherche, des travaux en laboratoire, des essais interlaboratoires, des travaux d'évaluation de la conformité et des mesures visant à réduire le temps nécessaire pour l'élaboration et la révision de normes européennes ou de produits de normalisation européens;

y compris des études, des activités de coopération, des séminaires, des évaluations, des analyses comparatives, des travaux de recherche, des travaux en laboratoire, des essais interlaboratoires, des travaux d'évaluation de la conformité et des mesures visant à réduire le temps nécessaire pour l'élaboration et la révision de normes européennes ou de produits de normalisation européens **sans porter atteinte aux principes d'ouverture, de qualité, de transparence et de consensus entre toutes les parties intéressées;**

Or. en

Amendement 224

Lara Comi, Andreas Schwab, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'exécution des travaux préparatoires ou accessoires à la normalisation européenne, y compris des études, des activités de coopération, des séminaires, des évaluations, des analyses comparatives, des travaux de recherche, des travaux en laboratoire, des essais interlaboratoires, des travaux d'évaluation de la conformité et des mesures visant à réduire le temps nécessaire pour l'élaboration et la révision de normes européennes ou de produits de normalisation européens;

Amendement

(c) l'exécution des travaux préparatoires ou accessoires à la normalisation européenne, y compris des études, des activités de coopération, **y compris de coopération internationale**, des séminaires, des évaluations, des analyses comparatives, des travaux de recherche, des travaux en laboratoire, des essais interlaboratoires, des travaux d'évaluation de la conformité et des mesures visant à réduire le temps nécessaire pour l'élaboration et la révision de normes européennes ou de produits de normalisation européens;

Or. en

Amendement 225

Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'exécution des travaux préparatoires ou accessoires à la normalisation européenne, y compris des études, des activités de coopération, des séminaires, des évaluations, des analyses comparatives, des travaux de recherche, des travaux en laboratoire, des essais interlaboratoires, des travaux d'évaluation de la conformité et des mesures visant à réduire le temps nécessaire pour l'élaboration et la révision de normes européennes ou de produits de normalisation européens;

Amendement

(c) l'exécution des travaux préparatoires ou accessoires à la normalisation européenne, y compris des études, des activités de coopération (***y compris la coopération internationale***), des séminaires, des évaluations, des analyses comparatives, des travaux de recherche, des travaux en laboratoire, des essais interlaboratoires, des travaux d'évaluation de la conformité et des mesures visant à réduire ***le plus possible, dans les limites des contraintes financières et techniques***, le temps nécessaire pour l'élaboration et la révision de normes européennes ou de produits de normalisation européens, ***sans toutefois porter atteinte aux principes d'ouverture, de qualité, de transparence et de consensus entre toutes les parties intéressées***;

Or. en

Amendement 226
Heide Rühle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, y compris la conception des politiques, la coordination des activités de normalisation, la réalisation de travaux techniques et la transmission d'informations aux parties intéressées;

Amendement

(d) les activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, y compris la conception des politiques, la coordination des activités de normalisation, la réalisation de travaux techniques et la transmission d'informations aux parties intéressées. ***Ces activités sont accessibles aux personnes handicapées au même titre que pour tous les autres participants.***

Amendement 227
Lara Comi, Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, y compris la conception des politiques, la coordination des activités de normalisation, la réalisation de travaux techniques et la transmission d'informations aux parties intéressées;

Amendement

(d) les activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, y compris la conception des politiques, la coordination des activités de normalisation, ***le dialogue réglementaire international***, la réalisation de travaux techniques et la transmission d'informations aux parties intéressées;

Amendement 228
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, y compris la conception des politiques, la coordination des activités de normalisation, la réalisation de travaux techniques et la transmission d'informations aux parties intéressées;

Amendement

(d) les activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, y compris la conception des politiques, ***le dialogue international et le dialogue réglementaire***, la coordination des activités de normalisation, la réalisation de travaux techniques et la transmission d'informations aux parties intéressées;

Amendement 229
Malgorzata Handzlik

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, y compris la conception des politiques, la coordination des activités de normalisation, la réalisation de travaux techniques et la transmission d'informations aux parties intéressées;

Amendement

(d) les activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, y compris la conception des politiques, **la coopération et le dialogue internationaux en matière de normes**, la coordination des activités de normalisation, la réalisation de travaux techniques et la transmission d'informations aux parties intéressées;

Or. en

Amendement 230
Konstantinos Poupakis

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la traduction, **si nécessaire**, de normes européennes ou de produits de normalisation européens utilisés à l'appui des politiques et de la législation de l'Union dans les langues officielles de l'Union autres que les langues de travail des organismes européens de normalisation ou, dans des cas dûment justifiés, dans d'autres langues que les langues officielles de l'Union;

Amendement

(e) la traduction de normes européennes ou de produits de normalisation européens utilisés à l'appui des politiques et de la législation de l'Union dans les langues officielles de l'Union autres que les langues de travail des organismes européens de normalisation ou, dans des cas dûment justifiés, dans d'autres langues que les langues officielles de l'Union;

Or. el

Amendement 231
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) l'élaboration d'informations visant à expliquer, interpréter et présenter de manière simple les normes européennes ou les produits de normalisation européens, y compris sous la forme de guides d'utilisation, de recueils de bonnes pratiques et de campagnes de sensibilisation;

Amendement

(f) l'élaboration d'informations **accessibles** visant à expliquer, interpréter et présenter de manière simple les normes européennes ou les produits de normalisation européens, y compris sous la forme de guides d'utilisation, de recueils de bonnes pratiques et de campagnes de sensibilisation. ***Ces informations et ce matériel sont accessibles aux personnes handicapées;***

Or. en

Amendement 232
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) l'élaboration d'informations visant à expliquer, interpréter et présenter de manière simple les normes européennes ou les produits de normalisation européens, y compris sous la forme de guides d'utilisation, de recueils de bonnes pratiques et de campagnes de sensibilisation;

Amendement

(f) l'élaboration d'informations visant à expliquer, interpréter et présenter de manière simple les normes européennes ou les produits de normalisation européens, y compris sous la forme de guides d'utilisation, de recueils de bonnes pratiques et de campagnes de sensibilisation. ***Ces informations et ce matériel sont disponibles dans un format électronique accessible et/ou dans un format accessible aux personnes handicapées;***

Or. en

Amendement 233
Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) l'élaboration d'informations visant à expliquer, interpréter et présenter de manière simple les normes européennes ou les produits de normalisation européens, y compris sous la forme de guides d'utilisation, de recueils de bonnes pratiques et de campagnes de sensibilisation;

Amendement

(f) l'élaboration d'informations visant à expliquer, interpréter et présenter de manière simple les normes européennes ou les produits de normalisation européens, y compris sous la forme de guides d'utilisation, de **résumés de normes, de** recueils de bonnes pratiques et de campagnes de sensibilisation;

Or. fr

Justification

La complexité des normes et le manque de ressources ou de compétences peuvent souvent dissuader les petites entreprises de les utiliser. Il convient donc de mettre à disposition des résumés, contenant les informations pertinentes, afin de faciliter l'usage des normes.

Amendement 234
Konstantinos Poupakis

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) l'élaboration d'informations visant à expliquer, interpréter et présenter de manière simple les normes européennes ou les produits de normalisation européens, **y compris** sous la forme de guides d'utilisation, de recueils de bonnes pratiques **et** de campagnes de sensibilisation;

Amendement

(f) l'élaboration d'informations visant à expliquer, interpréter et présenter de manière simple les normes européennes ou les produits de normalisation européens, sous la forme **entre autres** de guides d'utilisation, **de résumés des normes**, de recueils de bonnes pratiques, de campagnes de sensibilisation **et de programmes de formation**;

Or. el

Amendement 235
Matteo Salvini

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) la distribution à titre gratuit des normes harmonisées;

Or. en

Justification

Lorsque des normes sont rendues obligatoires de facto par la législation européenne, comme dans le cas des "normes harmonisées", elles doivent être disponibles gratuitement. Dans le secteur ferroviaire, les normes harmonisées sont élaborées afin de donner une présomption de conformité aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI) sur la base de la directive 2008/5 sur l'interopérabilité ferroviaire. En raison de leur caractère quasi-obligatoire, ces normes devraient être disponibles gratuitement.

Amendement 236
Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) l'expertise technique et juridique, y compris sous la forme d'études, en vue de l'évaluation des besoins en matière de normes européennes et de produits de normalisation européens, et de l'élaboration de ceux-ci;

(b) l'expertise technique et juridique, y compris sous la forme d'études, en vue de l'évaluation des besoins en matière de normes européennes et de produits de normalisation européens, et de l'élaboration de ceux-ci ***ou sous la forme de formations d'experts;***

Or. fr

Amendement 237
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) par l'octroi de subventions à l'action;

Amendement

(a) par l'octroi de subventions à l'action
***basées sur un plan de travail indicatif
annuel proposé par les organisations
européennes de normalisation;***

Or. en

Amendement 238
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) par l'octroi de subventions de fonctionnement aux ***organismes européens*** de normalisation et aux organisations visées à l'annexe III, conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. En cas de reconduction, les subventions de fonctionnement ne sont pas automatiquement réduites.

Amendement

(b) par l'octroi de subventions de fonctionnement aux ***organisations européennes*** de normalisation et aux organisations visées à l'annexe III, conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. En cas de reconduction, les subventions de fonctionnement ne sont pas automatiquement réduites.

Or. en

Amendement 239
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission veille à ce que les propositions de subventions d'action et de subventions de fonctionnement soient évaluées dans un délai de deux mois à

partir de leur soumission par les organisations européennes de normalisation et à ce que, lorsqu'une proposition est approuvée, le contrat puisse être signé dans un délai supplémentaire de deux mois;

Or. en

Amendement 240
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission **décide** des modalités de financement prévues aux paragraphes 1 et 2, du montant des subventions et, s'il y a lieu, du pourcentage maximal de financement par type d'activité.

Amendement

3. La Commission **convient avec les organisations européennes de normalisation** des modalités de financement prévues aux paragraphes 1 et 2, du montant des subventions et, s'il y a lieu, du pourcentage maximal de financement par type d'activité. **Cet accord est basé sur un plan financier pluriannuel clairement applicable à tous les services concernés de la Commission.**

Or. en

Amendement 241
Małgorzata Handzlik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission décide des modalités de financement prévues aux paragraphes 1 et 2, du montant des subventions et, s'il y a lieu, du pourcentage maximal de financement par type d'activité.

Amendement

3. La Commission, **après avoir consulté les organismes européens de normalisation**, décide modalités de financement prévues aux paragraphes 1 et 2, du montant des subventions et, s'il y a lieu, du pourcentage maximal de

financement par type d'activité.

Or. en

Amendement 242
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. En outre, et nonobstant ce qui précède, pour les subventions à l'action, la Commission convient d'un pourcentage de financement du plan de travail annuel.

Or. en

Amendement 243
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les PME, les associations de consommateurs et les acteurs environnementaux et sociaux soient représentés de façon appropriée dans les travaux européens de normalisation, conformément à l'article 5, paragraphe 1.

(b) les PME, les associations de consommateurs et les acteurs environnementaux et sociaux soient représentés de façon appropriée dans les travaux européens de normalisation, conformément à l'article 5, paragraphe 1, ***pour autant que les experts concernés de ces parties prenantes soient disponibles et désireux de participer.***

Or. en

Amendement 244
Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les PME, les associations de consommateurs et les acteurs environnementaux et sociaux **soient** représentés de façon appropriée dans les travaux européens de normalisation, conformément à l'article 5, paragraphe 1.

Amendement

(b) les PME, les associations de consommateurs et les acteurs environnementaux et sociaux **sont** représentés **et participent** de façon appropriée dans les travaux européens de normalisation, conformément à l'article 5, paragraphe 1.

Or. fr

Amendement 245
Barbara Weiler

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les PME, les associations de consommateurs et les acteurs environnementaux et sociaux **soient représentés de façon** appropriée dans les travaux européens de normalisation, conformément à l'article 5, paragraphe 1.

Amendement

(b) **les organisations européennes de normalisation permettent la participation appropriée des PME, des associations de consommateurs, des salariés et des acteurs environnementaux et sociaux et leur représentation appropriée dans les** travaux européens de normalisation, conformément à l'article 5, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 246
Lara Comi, Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) adapter aux évolutions techniques les critères **de reconnaissance des normes**

Amendement

(b) adapter aux évolutions techniques les critères **d'utilisation des spécifications**

dans le domaine des TIC figurant à l'annexe II;

techniques dans le domaine des TIC figurant à l'annexe II;

Or. en

Amendement 247
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Les décisions visées aux points (a) et (b) sont adoptées après consultation des organisations européennes de normalisation et du Forum stratégique du système européen de normalisation visé à l'article 6, paragraphe 2 bis.

Or. en

Amendement 248
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Les décisions visées aux points (a) et (b) sont adoptées après consultation des organisations européennes de normalisation.

Or. en

Justification

Ces décisions sont d'une importance fondamentale pour le système de normalisation, et il convient par conséquent d'impliquer les organisations européennes de normalisation.

Amendement 249
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. ***Il rencontre au moins deux fois par an les organisations européennes et nationales de normalisation.***

Or. en

Justification

Ces décisions sont d'une importance fondamentale pour le système de normalisation, et il convient par conséquent d'impliquer les organisations européennes de normalisation.

Amendement 250
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

Plateforme pluripartite

1. Une plateforme pluripartite est créée dans le but de fournir des conseils à la Commission et au comité visé à l'article 18 sur les questions liées à la mise en œuvre de la politique européenne de normalisation dans le contexte de l'approche réglementaire de la normalisation et de son incidence économique et sociétale.

2. Cette plateforme pluripartite se compose:

- a. de représentants des pouvoirs publics des États membres;*
 - b. des organisations européennes visées à l'annexe III;*
 - c. des organisations européennes de normalisation;*
 - d. des organisations européennes représentant l'industrie et d'autres acteurs sociétaux.*
- 3. La plateforme pluripartite est consultée:*
- a. pendant la préparation de demandes de nouvelles normes adressées aux organisations européennes de normalisation conformément à l'article 7, paragraphe 1.*
 - b. chaque fois qu'une lacune dans les normes est relevée par tout acteur concerné, y compris par les autorités de surveillance des marchés.*

Or. en

Amendement 251
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes européens de normalisation transmettent annuellement à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient des informations *détaillées* sur les éléments suivants:

Amendement

1. Les organismes européens de normalisation transmettent annuellement à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient des informations sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 252
Edvard Kožušník

Proposition de règlement
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 bis

Réexamen

Le présent règlement est réexaminé cinq ans après son entrée en vigueur afin d'évaluer les progrès accomplis par rapport à ses objectifs.

Or. en

Amendement 253
Matteo Salvini

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) à l'article 6, paragraphe 3, le premier tiret est supprimé;

supprimé

Or. en

Justification

Cet article concerne les mandats. Le concept de "mandat" a disparu de l'article 7 de cette proposition législative, et le délai inférieur à un mois empêche les OEN de consulter les ONN de façon utile. Jusqu'à présent, les mandats de normalisation en matière ferroviaire étaient approuvés via l'audition de deux comités: l'avis du comité sectoriel et l'approbation du comité "Normes et règles techniques".

Amendement 254
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 2

PE480.857v02-00

110/121

AM/893852FR.doc

Texte proposé par la Commission

*La Commission publie une liste des **organismes nationaux** de normalisation et toute mise à jour de ladite liste au *Journal officiel de l'Union européenne*.*

Amendement

***Après coordination avec les organisations européennes de normalisation, la** Commission publie une liste des **organisations nationales** de normalisation et toute mise à jour de ladite liste au *Journal officiel de l'Union européenne*.*

Or. en

Justification

La Commission devrait consulter les OEN avant toute mise à jour. Cette coordination garantira la cohérence du système et du principe de délégation nationale.

Amendement 255

Lara Comi, Andreas Schwab

Proposition de règlement

Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

*La Commission publie une liste des **organismes nationaux** de normalisation et toute mise à jour de ladite liste au *Journal officiel de l'Union européenne*.*

Amendement

***Après consultation des organisations européennes de normalisation, la** Commission publie une liste des **organisations nationales** de normalisation et toute mise à jour de ladite liste **sur son site Internet et** au *Journal officiel de l'Union européenne*.*

Or. en

Amendement 256

Philippe Juvin, Lara Comi

Proposition de règlement

Annexe 2 – titre 1

Texte proposé par la Commission

EXIGENCES APPLICABLES POUR **LA**

AM\893852FR.doc

Amendement

EXIGENCES APPLICABLES POUR

PE480.857v02-00

**RECONNAISSANCE DE
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DANS
LE DOMAINE DES TIC**

**L'UTILISATION DE SPÉCIFICATIONS
TECHNIQUES DANS LE DOMAINE
DES TIC**

Or. en

**Amendement 257
Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement
Annexe 2 – paragraphe 2 – point a – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

les spécifications techniques ont été élaborées sur la base d'une prise de décision ouverte, accessible à l'ensemble des *opérateurs intéressés* sur le ou les marchés concernés par *la norme*;

Amendement

les spécifications techniques ont été élaborées sur la base d'une prise de décision ouverte, accessible à l'ensemble des *parties intéressées* sur le ou les marchés concernés par *ces spécifications techniques*.

Or. en

**Amendement 258
Christel Schaldemose**

**Proposition de règlement
Annexe 2 – paragraphe 2 – point c – point iii**

Texte proposé par la Commission

(iii) la participation de toutes les catégories *intéressées de parties prenantes* a été recherchée afin de parvenir à un équilibre;

Amendement

(iii) la participation de toutes les catégories *de parties intéressées* a été recherchée afin de parvenir à un équilibre;

Or. en

**Amendement 259
Cornelis de Jong**

**Proposition de règlement
Annexe 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) représentation appropriée:

(i) les spécifications techniques ont été élaborées avec la participation de toutes les parties concernées;

(ii) la représentation de toutes les catégories de parties intéressées était équilibrée.

Or. en

Amendement 260

Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement

Annexe 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les droits de propriété intellectuelle indispensables à la mise en œuvre des spécifications sont cédés sous licence aux demandeurs sur une base raisonnable (équitable) et non discriminatoire [selon une approche dite (F)RAND], incluant, **à la discrétion des titulaires de droits**, l'octroi de licences gratuites pour des droits de propriété intellectuelle essentiels.

(c) les droits de propriété intellectuelle indispensables à la mise en œuvre des spécifications sont cédés sous licence aux demandeurs sur une base raisonnable (équitable) et non discriminatoire [selon une approche dite (F)RAND], incluant l'octroi de licences gratuites pour des droits de propriété intellectuelle essentiels.

Or. en

Amendement 261

Malcolm Harbour, Edvard Kožušník

Proposition de règlement

Annexe 2 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) cohérence:

les spécifications ne sont pas

incompatibles avec des normes européennes ou internationales existantes.

Or. en

Justification

La cohérence et l'implication des normes européennes au niveau mondial sont des facteurs essentiels pour réaliser les objectifs en matière de compétitivité et d'innovation.

Amendement 262
Robert Rochefort

Proposition de règlement
Annexe 2 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) le principe de cohérence est respecté: les spécifications techniques ne sont pas en contradiction avec les normes nationales, européennes et internationales existantes ou en cours d'élaboration, et ne dupliquent pas lesdites normes.

Or. fr

Amendement 263
Malcolm Harbour, Edvard Kožušník

Proposition de règlement
Annexe 2 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(f ter) processus de légitimation:
les spécifications ont été approuvées à l'issue d'un processus de légitimation comprenant une enquête publique impliquant les organismes européens et nationaux de normalisation.*

Justification

Il importe de veiller à ce que les nouvelles normes s'intègrent au système existant et d'éviter que des règles incompatibles ne créent des obstacles au commerce et à l'innovation. Un processus de légitimation fort contribuera à apporter ces garanties.

Amendement 264

Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement

Annexe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) Une organisation européenne représentant les PME dans les activités de normalisation européenne qui:

Amendement

(a) Une organisation **horizontale** européenne représentant **l'artisanat et** les PME dans les activités de normalisation européenne qui:

Or. en

Amendement 265

Angelika Niebler

Proposition de règlement

Annexe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) Une organisation européenne représentant les PME dans les activités de normalisation européenne qui:

Amendement

a) Une organisation européenne **et nationale** représentant les PME dans les activités de normalisation européenne qui:

Or. de

Justification

Pour des raisons liées à la proximité du marché par rapport aux projets de normalisation et à l'applicabilité pratique de projets de normalisation, le dialogue en vue d'une meilleure intégration des PME et de leurs représentants dans les processus de normalisation devrait être structuré de manière telle qu'une participation directe du niveau national reste possible

sans filtrage international. Il convient, y compris dans l'intérêt d'un dialogue structuré, de maintenir la forme actuelle d'intégration des PME via les comités de normalisation nationaux.

Amendement 266

Robert Rochefort

Proposition de règlement

Annexe 3 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts des consommateurs dans le processus de normalisation au niveau européen;

Amendement

ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts des consommateurs, ***y compris les consommateurs vulnérables en raison notamment d'un handicap mental ou physique, de leur âge ou de leur crédulité,*** dans le processus de normalisation au niveau européen;

Or. fr

Amendement 267

Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Annexe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) Une organisation européenne représentant les intérêts sociaux dans les activités de normalisation européenne qui:

Amendement

(d) Une organisation européenne représentant les intérêts sociaux, ***à savoir un syndicat ou une organisation représentant les salariés,*** dans les activités de normalisation européenne qui:

Or. en

Amendement 268

Sylvana Rapti

Proposition de règlement
Annexe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) Une organisation européenne représentant les intérêts **sociaux** dans les activités de normalisation européenne qui:

Amendement

(d) Une organisation européenne représentant les intérêts **des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail** dans les activités de normalisation européenne qui:

Or. en

Justification

L'objet de l'annexe III, point (d), est de couvrir une organisation européenne représentant les intérêts des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail dans les activités de normalisation européenne. Le terme "social" est cependant trop vaste et risque d'engendrer une insécurité juridique. Un amendement distinct est introduit pour couvrir les organisations européennes représentant d'autres intérêts sociétaux.

Amendement 269
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Annexe 3 – point d – point i

Texte proposé par la Commission

(i) est non gouvernementale, à but non lucratif et libre de conflits d'intérêt sur le plan industriel, commercial, professionnel ou autre;

Amendement

(i) est non gouvernementale, à but non lucratif, **représentative** et libre de conflits d'intérêt sur le plan industriel, commercial, professionnel ou autre;

Or. en

Amendement 270
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Annexe 3 – point d – point i

Texte proposé par la Commission

(i) est non gouvernementale, à but non lucratif et libre de conflits d'intérêt sur le plan industriel, commercial, professionnel ou autre;

Amendement

(i) est non gouvernementale, à but non lucratif, **représentative** et libre de conflits d'intérêt sur le plan industriel, commercial, professionnel ou autre;

Or. en

Amendement 271
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Annexe 3 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts sociaux dans le processus de normalisation au niveau européen;

Amendement

(ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts sociaux **et des groupes vulnérables, par exemple les personnes handicapées**, dans le processus de normalisation au niveau européen;

Or. en

Amendement 272
Heide Rühle, Emilie Turunen

Proposition de règlement
Annexe 3 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts sociaux dans le processus de normalisation au niveau européen;

Amendement

(ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts sociaux **et en particulier des groupes les plus vulnérables, par exemple les personnes handicapées**, dans le processus de normalisation au niveau européen;

Or. en

Amendement 273
Konstantinos Poupakis

Proposition de règlement
Annexe 3 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts sociaux dans le processus de normalisation au niveau européen;

Amendement

(ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts sociaux, **des groupes vulnérables – telles que les personnes handicapées** – dans le processus de normalisation au niveau européen;

Or. el

Amendement 274
Sylvana Rapti

Proposition de règlement
Annexe 3 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts **sociaux** dans le processus de normalisation au niveau européen;

Amendement

(ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts **des travailleurs** dans le processus de normalisation au niveau européen;

Or. en

Justification

L'objet de l'annexe III, point (d), est de couvrir une organisation européenne représentant les intérêts des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail dans les activités de normalisation européenne. Le terme "social" est cependant trop vaste et risque d'engendrer une insécurité juridique. Un amendement distinct est introduit pour couvrir les organisations européennes représentant d'autres intérêts sociétaux.

Amendement 275
Sylvana Rapti

Proposition de règlement
Annexe 3 – point d – point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) a été mandatée par des organisations **sociales** nationales à but non lucratif dans au moins les deux tiers des États membres pour représenter les intérêts **sociaux** dans le processus de normalisation au niveau européen.

Amendement

(iii) a été mandatée par des organisations nationales **de travailleurs** à but non lucratif dans au moins les deux tiers des États membres pour représenter les intérêts **des travailleurs** dans le processus de normalisation au niveau européen.

Or. en

Justification

L'objet de l'annexe III, point (d), est de couvrir une organisation européenne représentant les intérêts des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail dans les activités de normalisation européenne. Le terme "social" est cependant trop vaste et risque d'engendrer une insécurité juridique. Un amendement distinct est introduit pour couvrir les organisations européennes représentant d'autres intérêts sociétaux.

Amendement 276
Sylvana Rapti

Proposition de règlement
Annexe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) Une organisation européenne représentant, dans les activités de normalisation européenne, des intérêts sociétaux autres que ceux visés aux points (b), (c) et (d) qui:

(i) est non gouvernementale, à but non lucratif et libre de conflits d'intérêt sur le plan industriel, commercial, professionnel ou autre;

(ii) a pour objectifs et activités statutaires la représentation des intérêts sociétaux dans le processus de normalisation au niveau européen;

(iii) a été mandatée par des organisations

***sociétales nationales à but non lucratif
dans au moins les deux tiers des États
membres pour représenter les intérêts
sociétaux dans le processus de
normalisation au niveau européen.***

Or. en

Justification

Cet amendement ouvre la possibilité de créer, et de faire soutenir à l'avenir par l'Union, d'autres organisations européennes représentant des intérêts sociétaux qui ne sont pas actuellement couverts par l'annexe III, pour autant que ces organisations respectent les critères fixés dans cette annexe.